



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 81 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTRES SECTION AC N°1061 ET 1068
Appartenant à l'indivision AUDOUARD**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points 1,2 et 3.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les points 1,2 ;
- le nu du mur A ;
- l'angle du mur B.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par les points A, B et 3.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Andrée AUDOUARD, Madame Armelle AUDOUARD, Monsieur Vincent AUDOUARD et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

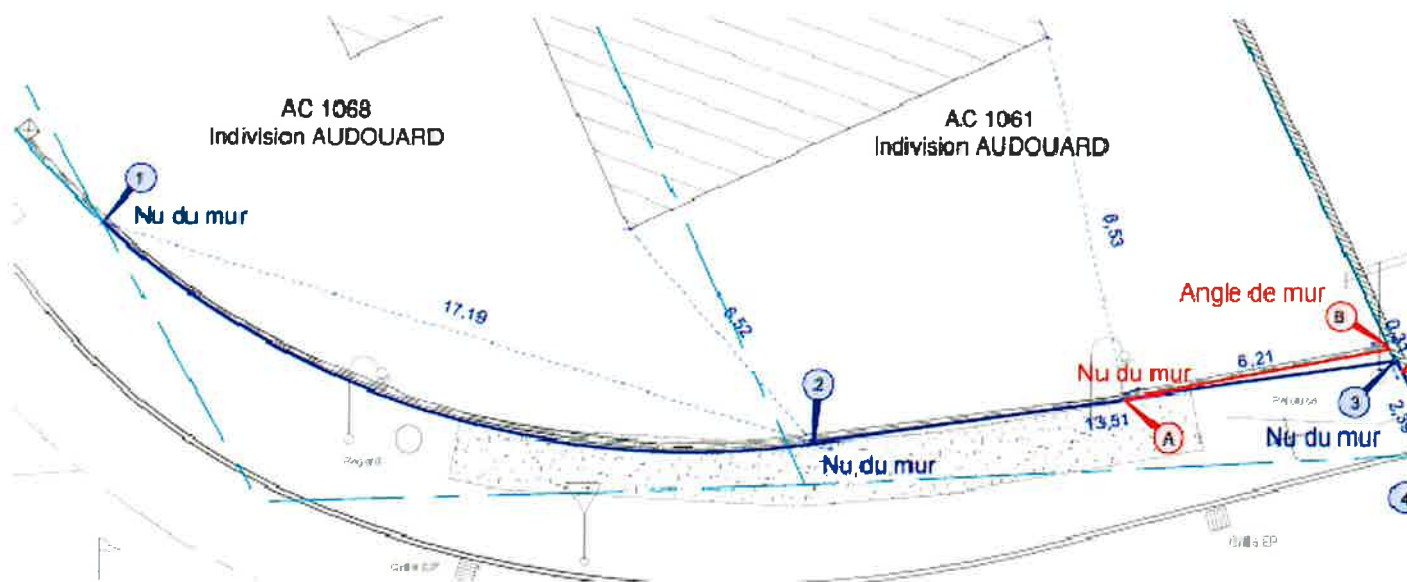
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 82 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°71 ET 1403
Appartenant à Madame et Monsieur LAINE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- l'angle de pilier C ;
- les point théoriques 4, 5 et 6 formants avec le point G un couple représentant un seul et même point.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de pilier C, D, E;
- l'angle de mur F ;
- le point théorique par le couple de points G 6 formant un seul et même point.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les points C, D, E, F, le couple de point (G ; 6) ;
- les points théoriques 5 et 4.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ludivine LAINE, Monsieur Jean Luc LAINE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

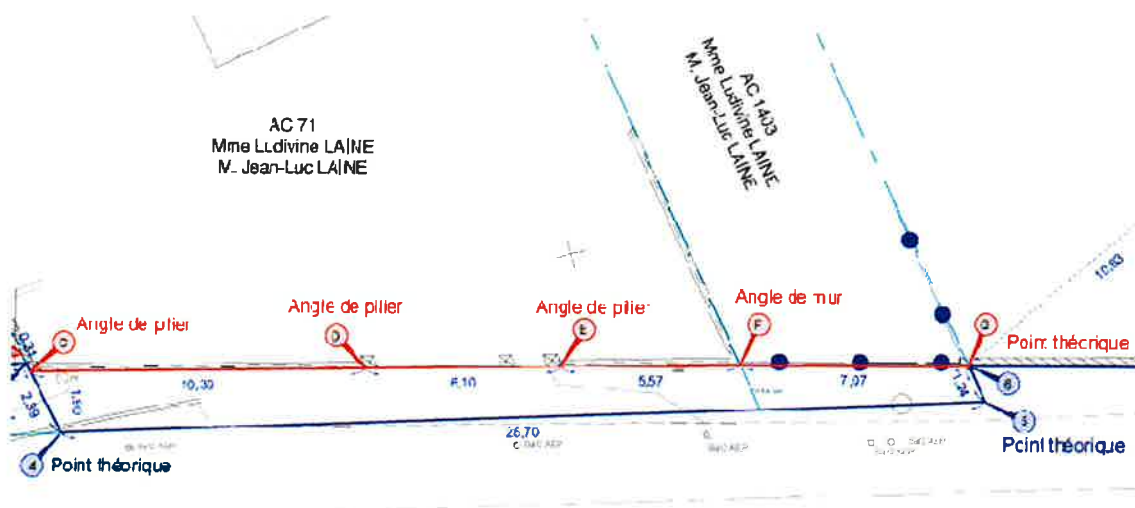
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 83 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1644
Appartenant à Madame Myriam HAOND et Monsieur Eric GUEYRAUD**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les point théoriques 6 formants avec le point G un couple représentant un seul et même point ;
- l'angle du mur 7.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Myriam HAOND, Monsieur Eric GEYRAUD et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

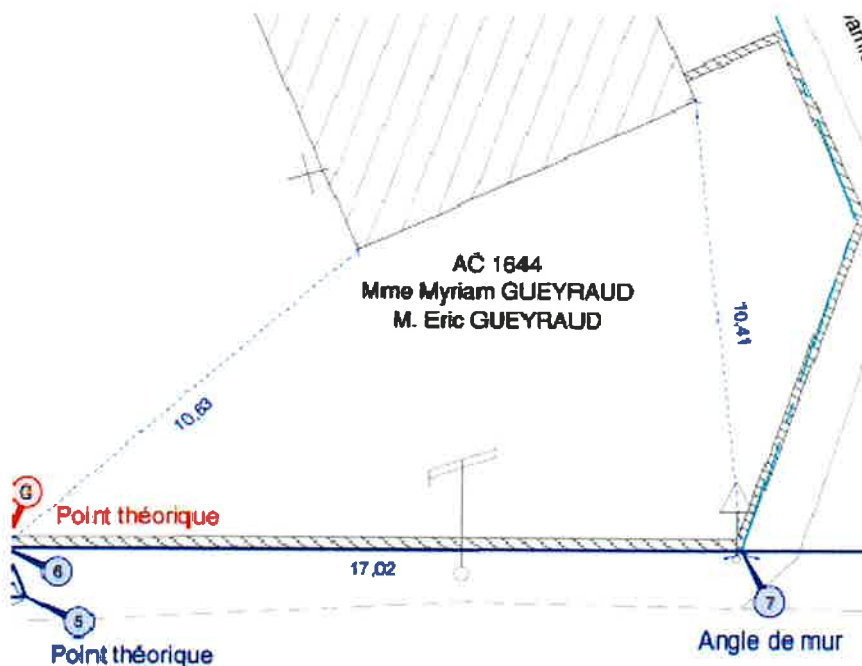
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 84 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1647
Appartenant à Madame et Monsieur GRIBOS**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- l'angle du mur 7 ;
- le point théorique 8 formant avec le point H un couple représentant un seul et même point.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Estelle GRIBOS, Monsieur Damien GRIBOS et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

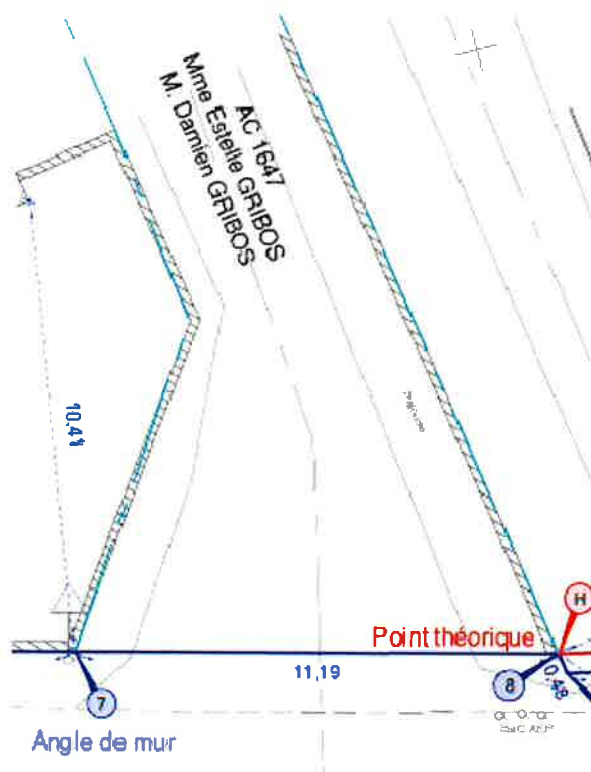
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 85 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°74 ET 75
Appartenant à Madame et Monsieur PANATTONI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le point théorique 8 formant avec le point H un couple représentant un seul et même point ;
- les points théoriques 9,10 et 11.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique 8 formant avec le point H un couple représentant un seul et même point ;
- le point théorique I ;
- l'angle de mur J.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théoriques 8 formant avec le point H un couple représentant un seul et même point ;
- le point théorique I ;
- l'angle de mur J ;
- les points théoriques 11, 10 et 9.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cathy PANATTONI, Monsieur Sylvain PANATTONI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

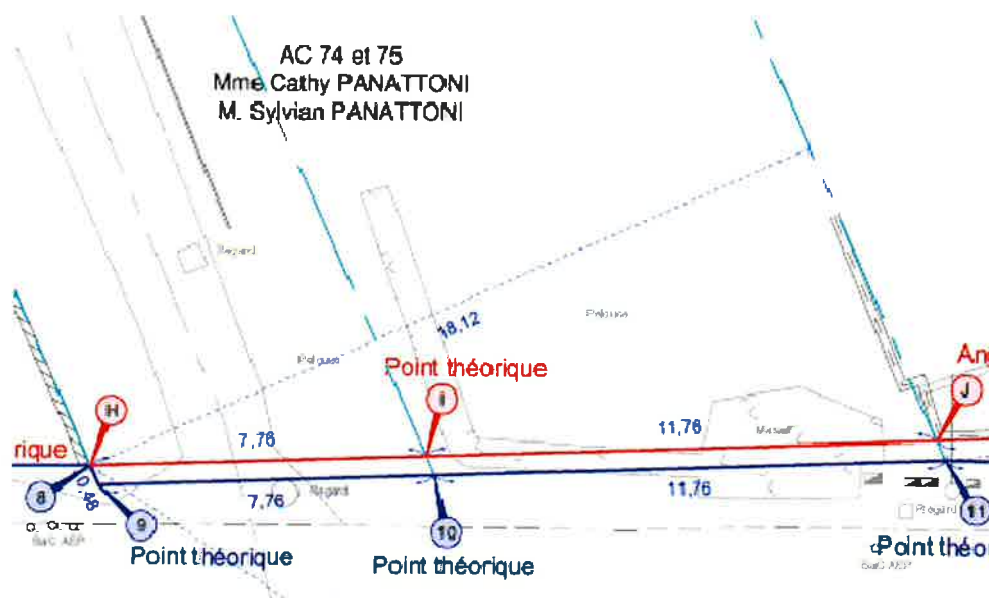
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 86 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°76
Appartenant à Monsieur CHAZE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points 11 et 12.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- les angles de mur J, K ;
- le point théorique L.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par les points J, K, L, 12 et 11.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan CHAZE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

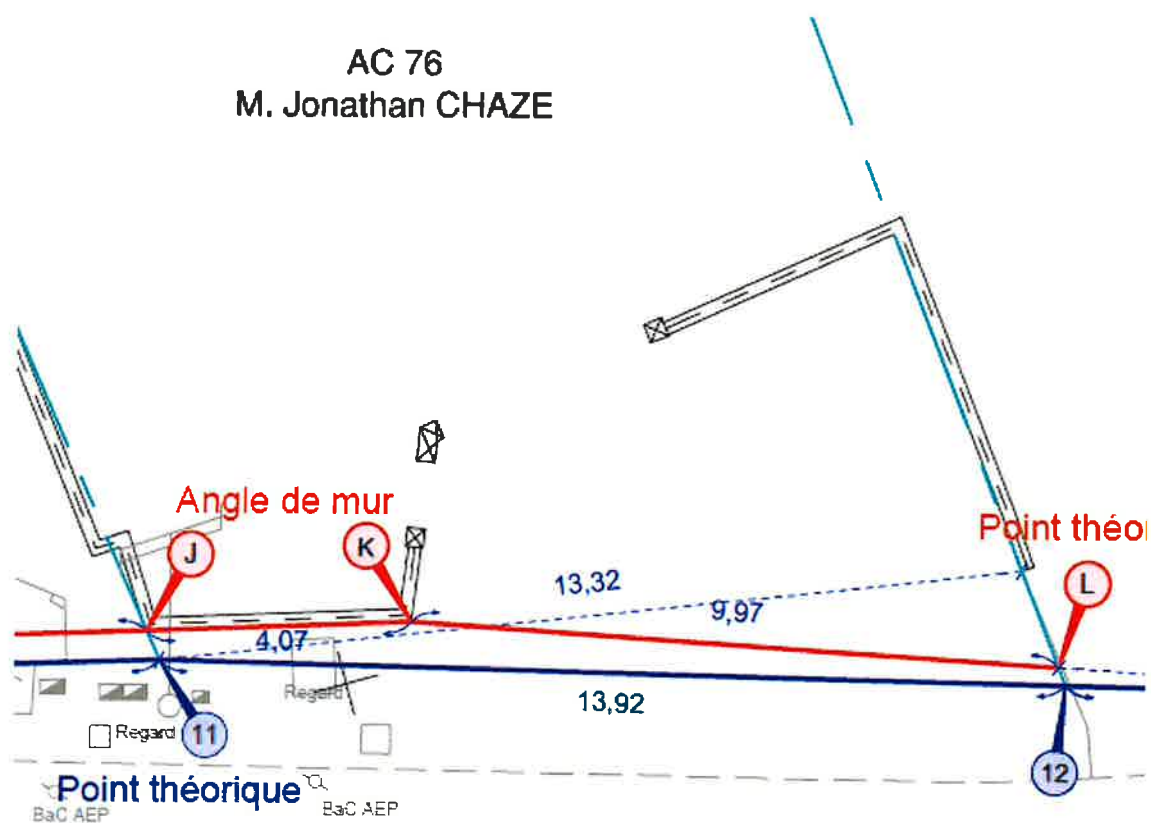
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 87 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°81
Appartenant à l'indivision LACROIX**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le point 12 ;
- l'angle du mur 13 ;
- le nu du mur 14.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Monique LACROIX, Mireille PRALONG, Anne Lise ROCHA, Messieurs Jean Pascal LACROIX, Gilles LACROIX et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

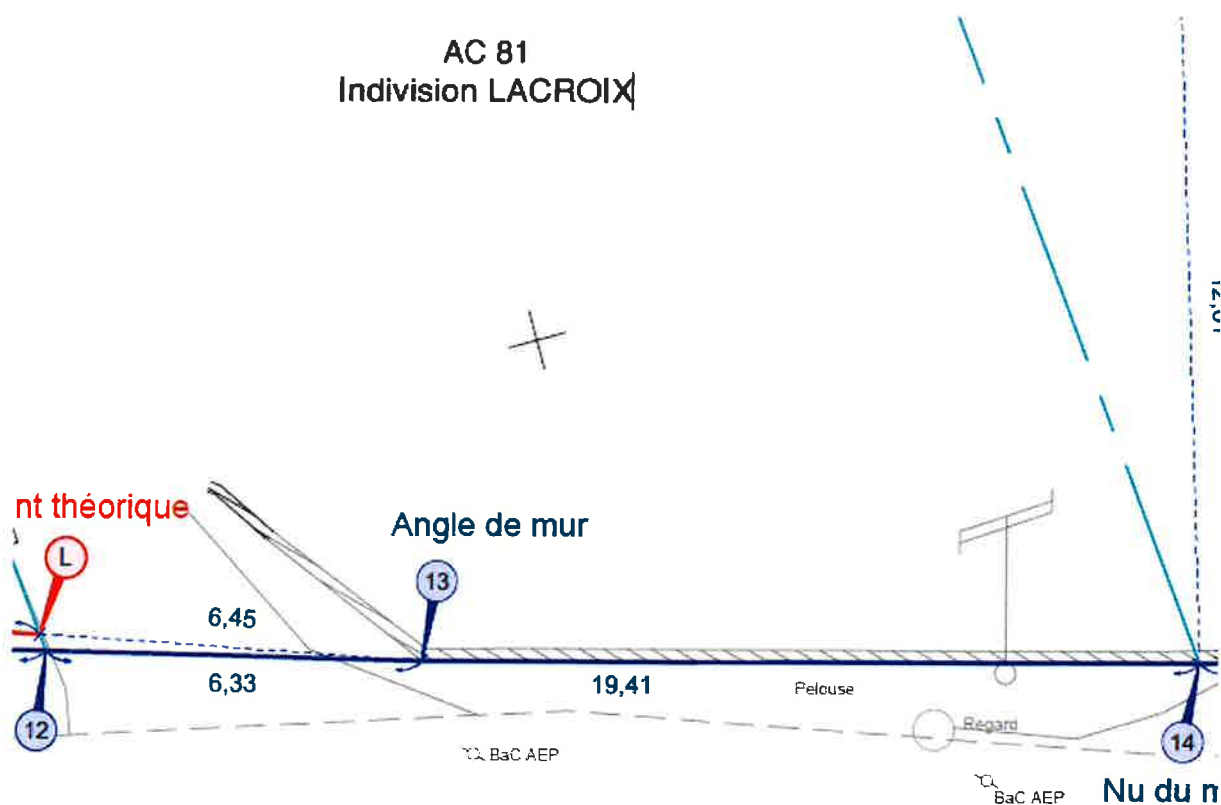
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 88 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°1745 ET 1747
Appartenant à Madame et Monsieur ESPINAS**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le nu du mur 14 ;
- les angles de mur 15, 16 et 17.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Amandine ESPINAS, Monsieur André ESPINAS, et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 89 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CÁDASTRES SECTION AC N°84 ET 86
Appartenant à Monsieur OUSIDI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par l'angle de mur 17 et la borne existante au point 18 (limite définie par M. VARENNE en 2023).

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed OUSIDI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin

Fait à **CRUAS**, le **14 avril 2026**

Le Maire

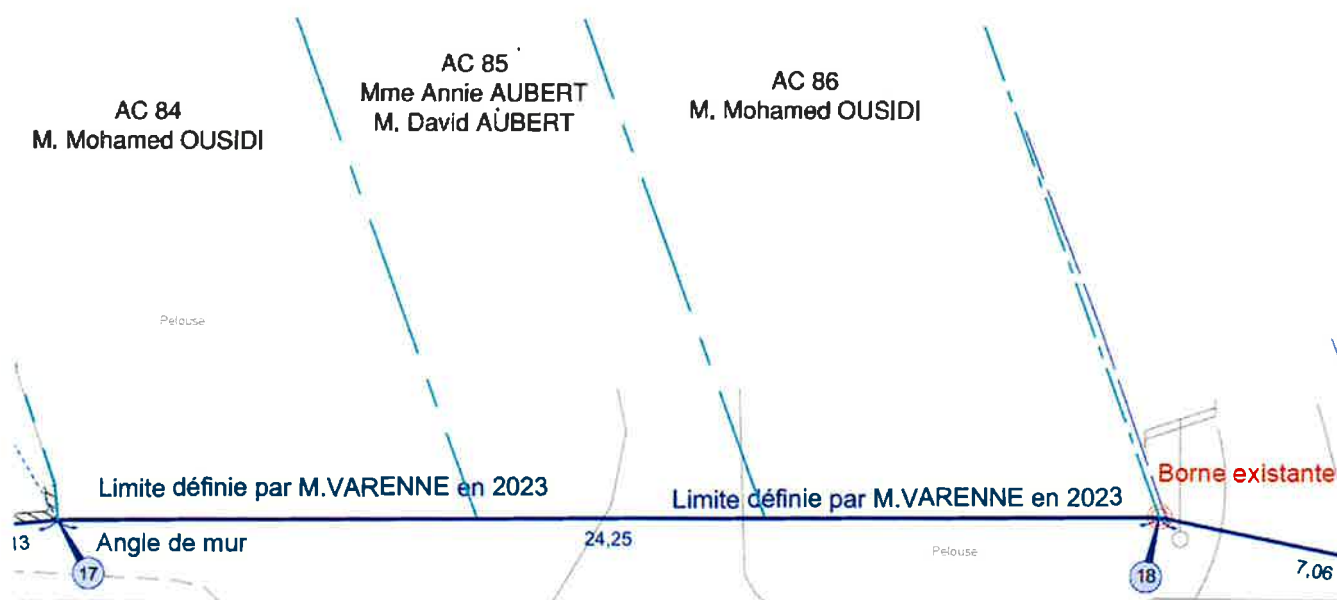
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 90 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°85
Appartenant à Madame et Monsieur AUBERT**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par l'angle de mur 17 et la borne existante au point 18 (limite définie par M. VARENNE en 2023).

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Annie AUBERT, Monsieur David AUBERT et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

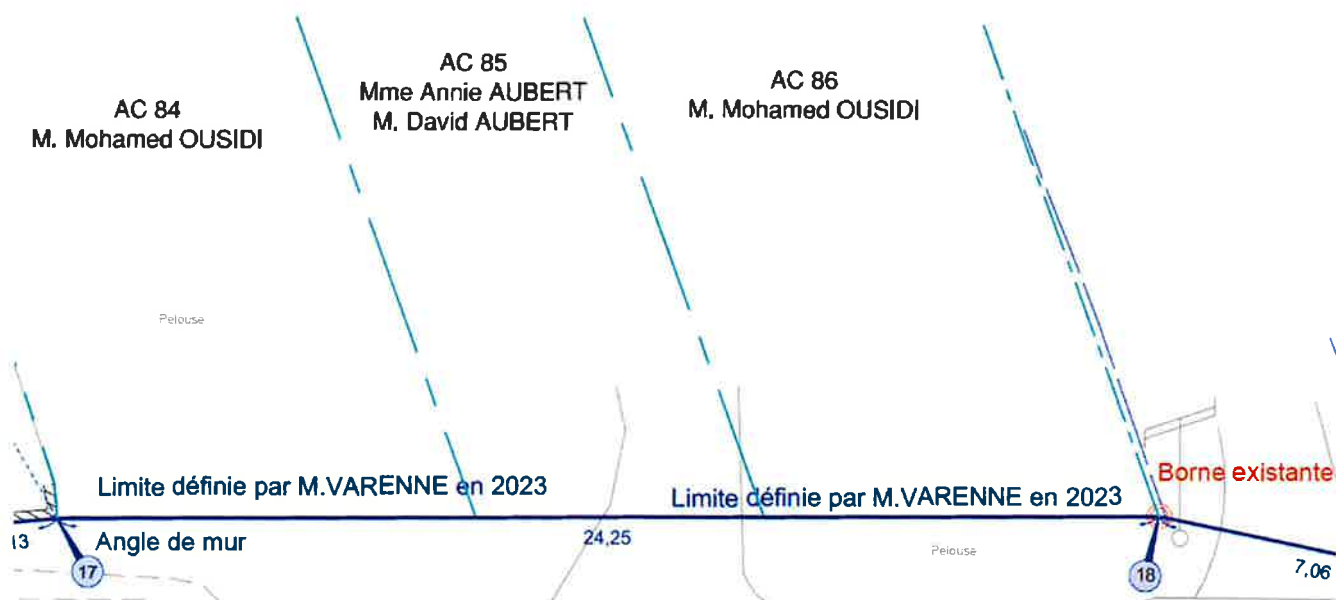
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 91 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°93
Appartenant à l'indivision CARBO**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- la borne existante au point 18 ;
- l'angle de clôture 19 ;
- le couple de points théoriques M et 20 constituant un seul et même point ;
- l'angle de clôture 21 ;
- le point théorique 22.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- la borne existante au point 18 ;
- l'angle de clôture 19 ;
- le couple de points théoriques M et 20 constituant un seul et même point ;
- les angles de clôture N et O.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par le couple de points théoriques M et 20, les points N, O, 22 et 21.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Luis CARBO, Avelino CARBO et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

Rachel COTTA

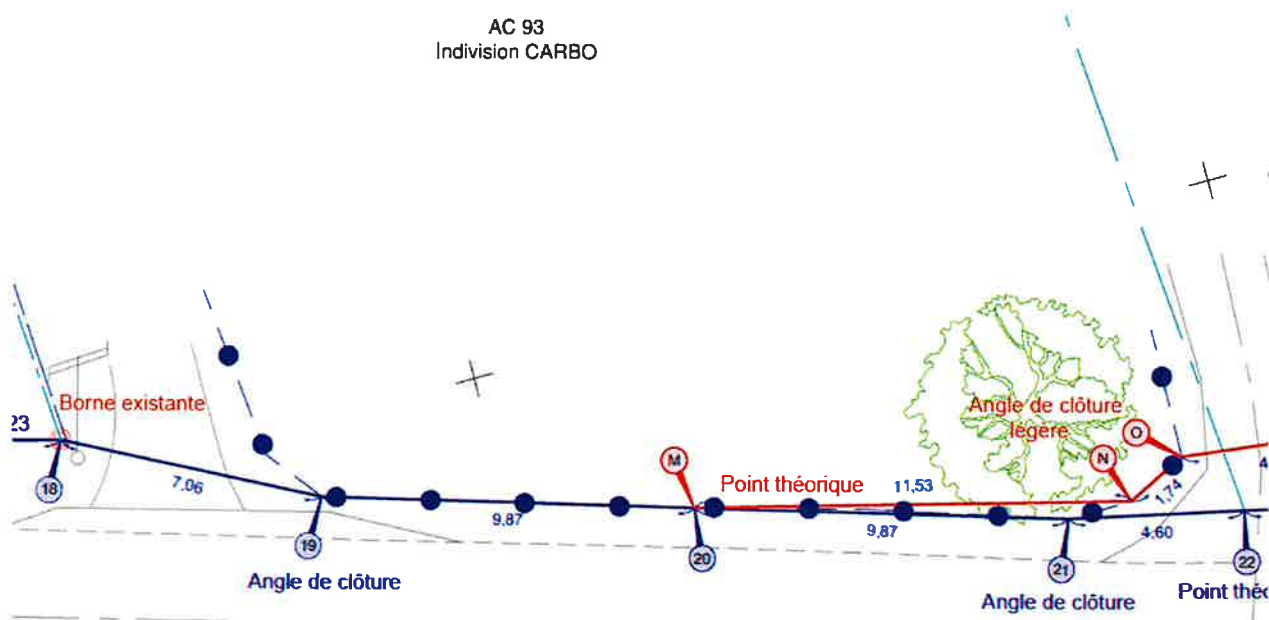


Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation

AC 93
Indivision CARBO





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 92 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°665, 667 ET 668
Appartenant à Madame et Monsieur NURY**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le point théorique 22 ;
- le nu du mur 23.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'alignement passant par les points O et P ;
- l'angle de mur Q.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par l'alignement OP, les points Q, 23 et 22.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marthe NURY, Monsieur Gilbert NURY, et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

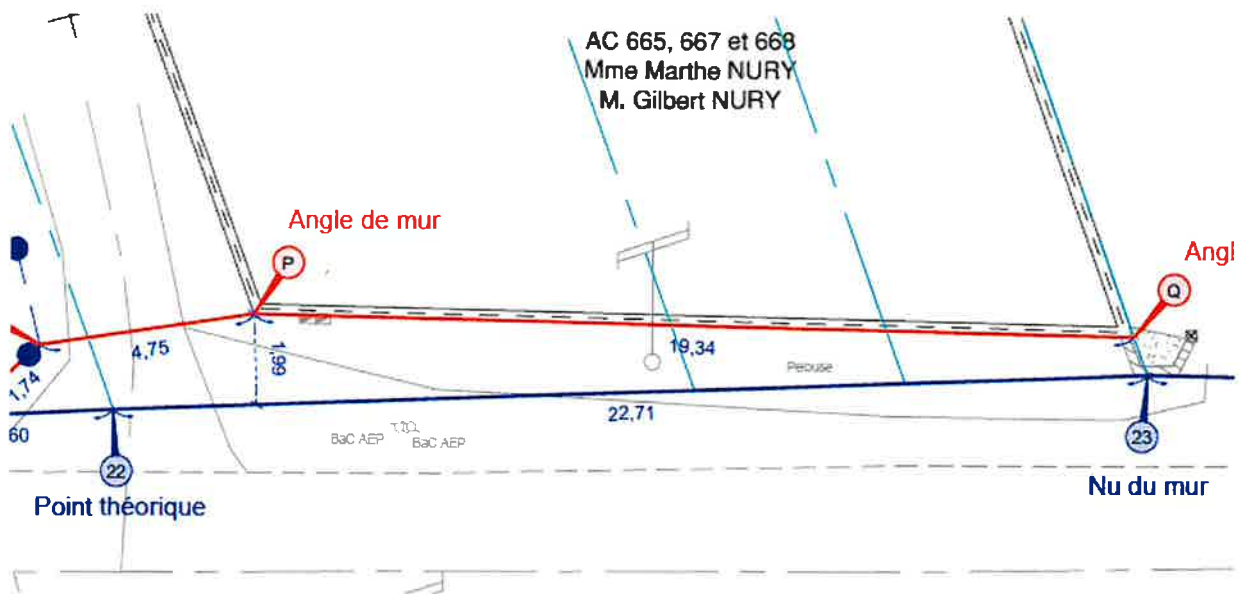
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 93 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°99 ET 588
Appartenant à l'indivision MARTINELLI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le nu du mur 23 ;
- l'angle du mur 24 ;
- le nu du mur 25 ;
- le point théorique 26.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Natacha BONNEFOI, Messieurs Jacques MARTINELLI, Ivan MARTINELLI, Boris MARTINELLI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

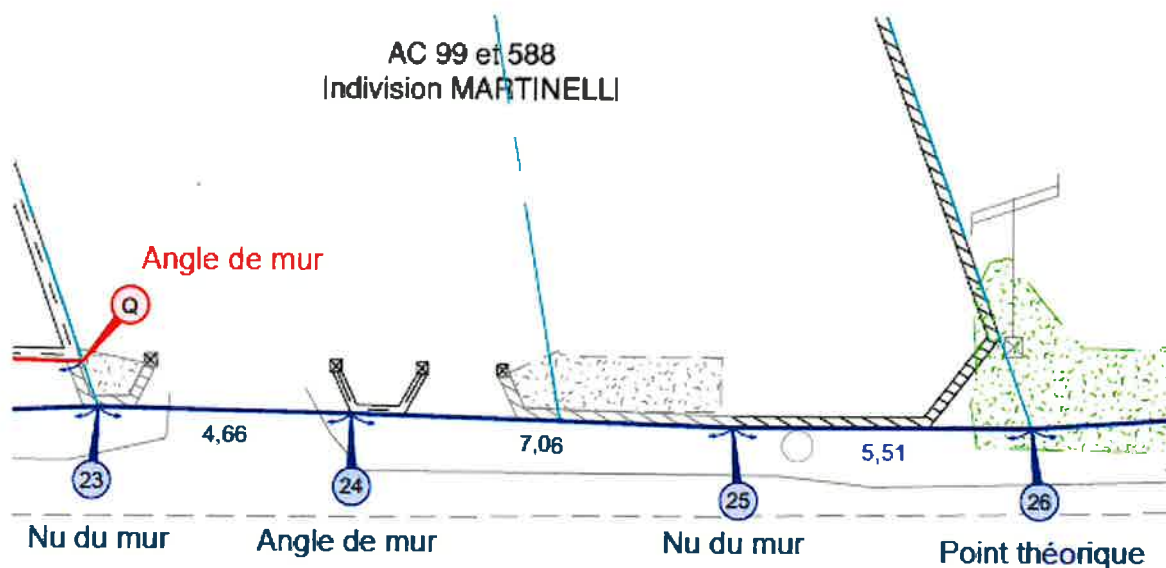
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 94 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°787
Appartenant à l'indivision DONNADIEU**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 26 et 27.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Léonci DONNADIEU, Christianne AMBERT, Messieurs Jacques DONNADIEU, Alain DONNADIEU et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin

Fait à **CRUAS**, le **14 avril 2026**

Le Maire

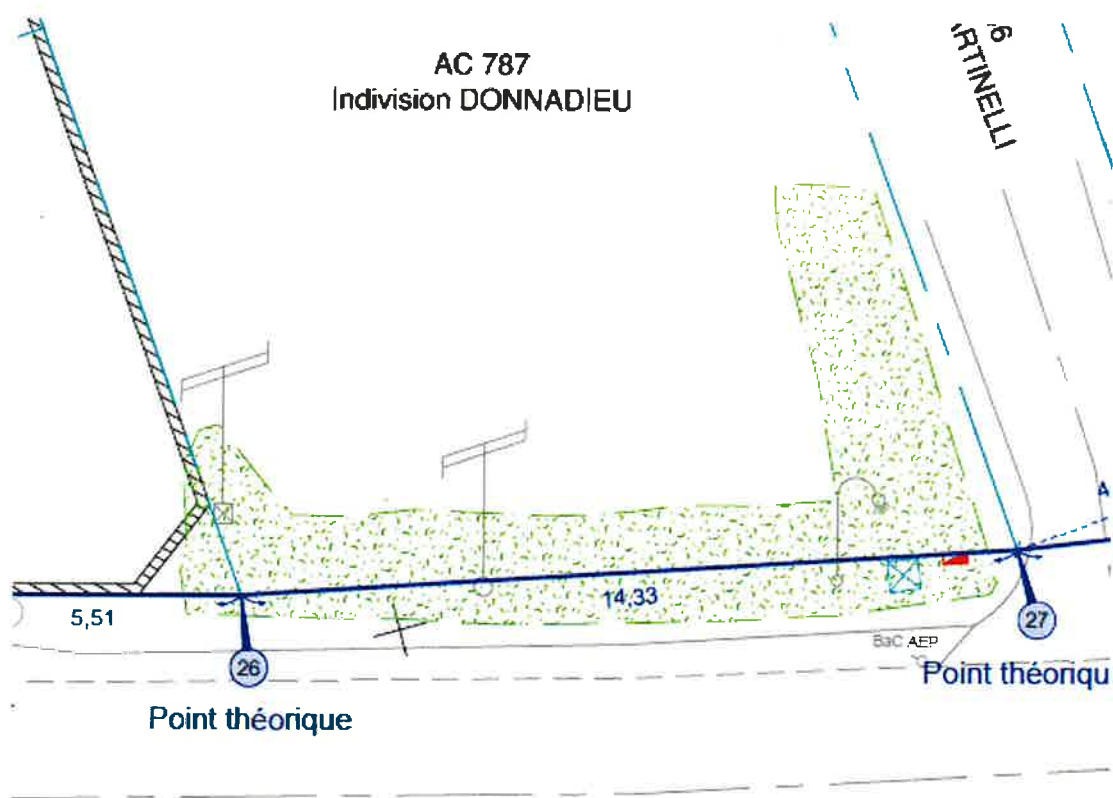
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 95 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°646
Appartenant à l'indivision MARTINELLI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 27 et le couple de points R et 28 formants un seul et même point correspondant à une borne existante.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Leonetto MARTINELLI, Jacques MARTINELLI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

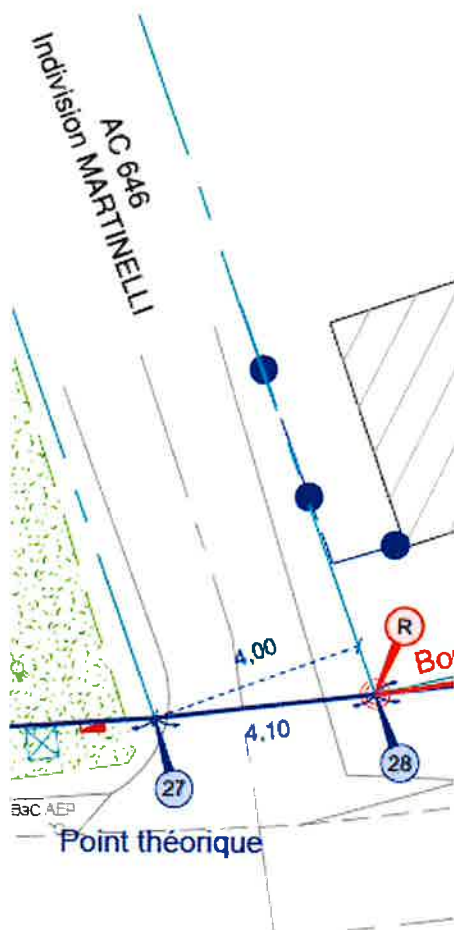
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 96 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTRES SECTION AC N°1836 1837 ET 1839
Appartenant à Madame Françoise BOUTIER et Monsieur Robert BOUTIER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU l'arrêté du maire 2025 – 99 AR du 14 mai 2025 portant alignement de la parcelle AC 1056;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTÉ

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par le couple de points R et 28 formants un seul et même point correspondant à une borne existante les points théoriques 29 et 30.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le couple de points R et 28 formants un seul et même point correspondant à une borne existante ;
- le couple de points S et 67 formants un seul et même point ;
- le point 68.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le couple de points R et 28 formants un seul et même point correspondant à une borne existante ;
- le couple de points S et 67 formants un seul et même point ;
- le point 68 ;
- les points théoriques 30 et 29.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise BOUTIER, Monsieur Robert BOUTIER, et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 14 avril 2026

Le Maire

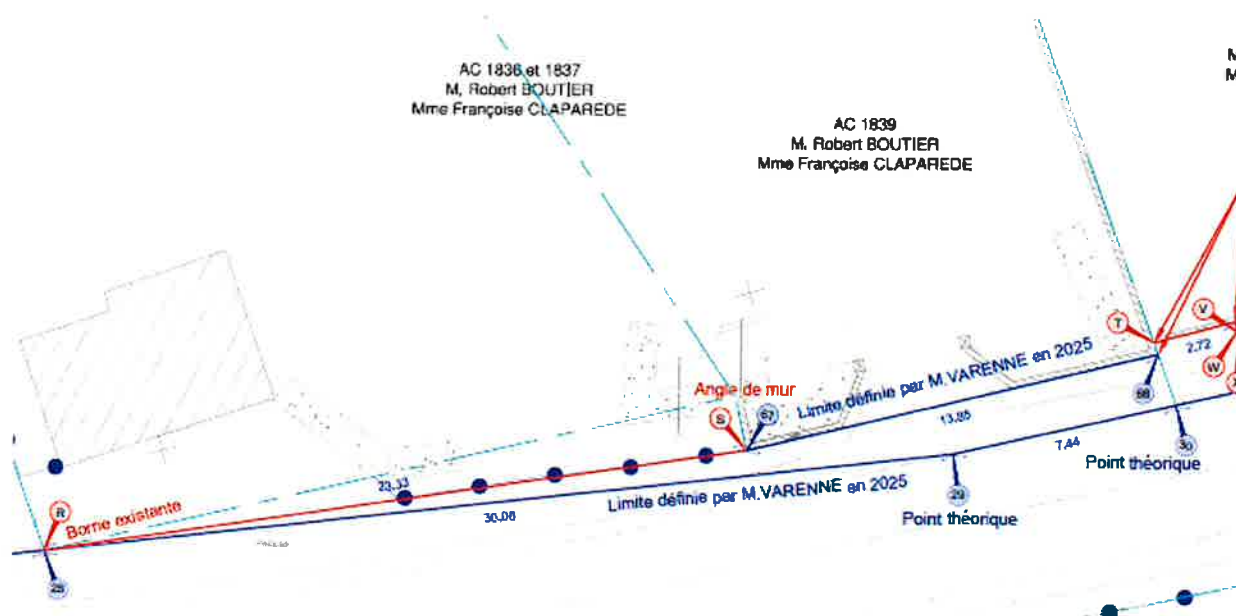
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 97 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°1164, 1167, 1170 ET 1173
Appartenant à l'indivision PEREZ/MONTY**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les points théoriques 30 et 31 ;
- l'angle de mur couple de points AB et 32 formants un seul et même point ;
- l'angle de pilier 33.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur T, U, V;
- les angles de piliers W, X, Y;
- les angles de mur Z, AA, le couple de points AB et 32 formants un seul et même point ;
- les angles de pilier 33.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur T, U, V;
- les angles de piliers W, X, Y;
- les angles de mur Z, AA, le couple de points AB et 32 formants un seul et même point ;
- les points théoriques 31 et 30.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Maeva MONTY, Monsieur Benjamin PEREZ, et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

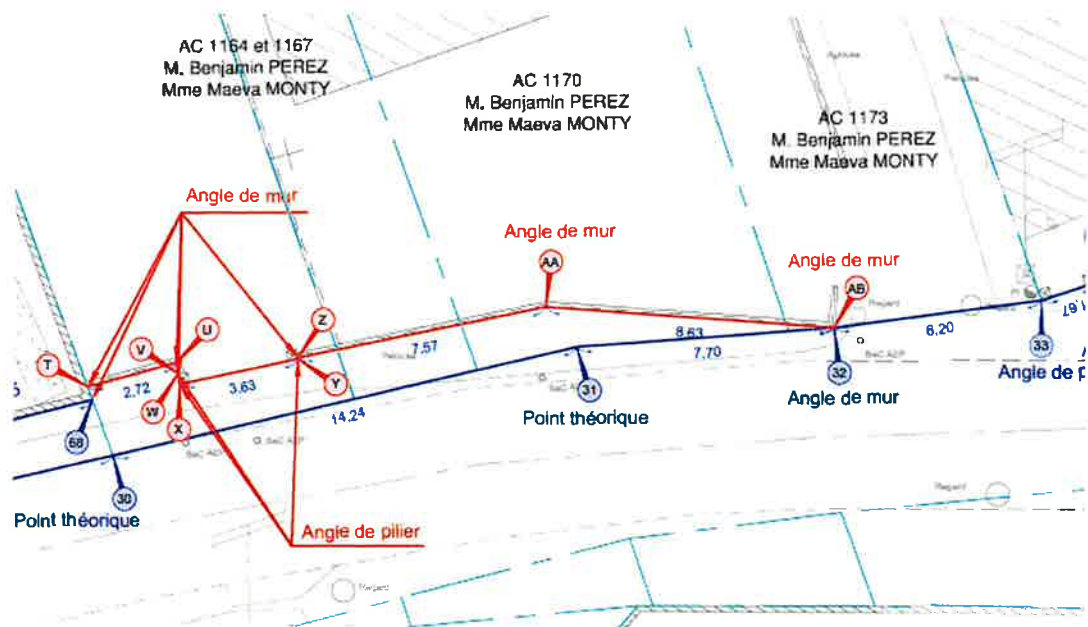
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 98 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°112
Appartenant à Madame Lucie et Monsieur Kevin COURRIER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les angles de pilier 33,34 ;
- les angles de mur 35, 36 ;
- les angles de pilier 37, 38 ;
- le point théorique 39.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Lucie COURRIER, Monsieur Kevin COURRIER. et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

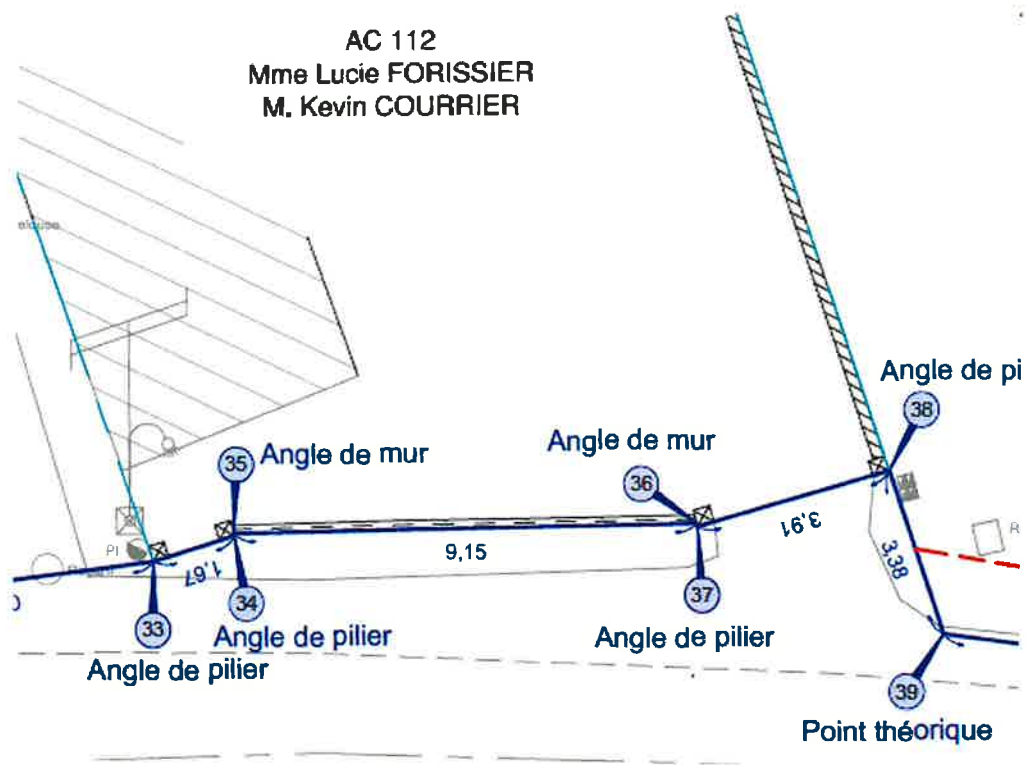
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 99 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°119 ET 120
Appartenant à Madame Claudette et Monsieur Jean Pierre HAOND**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le couple de points AH 41 formants un seul et même point et correspondant à une borne existante ;
- le point théorique 42.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Claudette HAOND, Monsieur Jean Pierre HAOND et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **15 avril 2026**

Le Maire

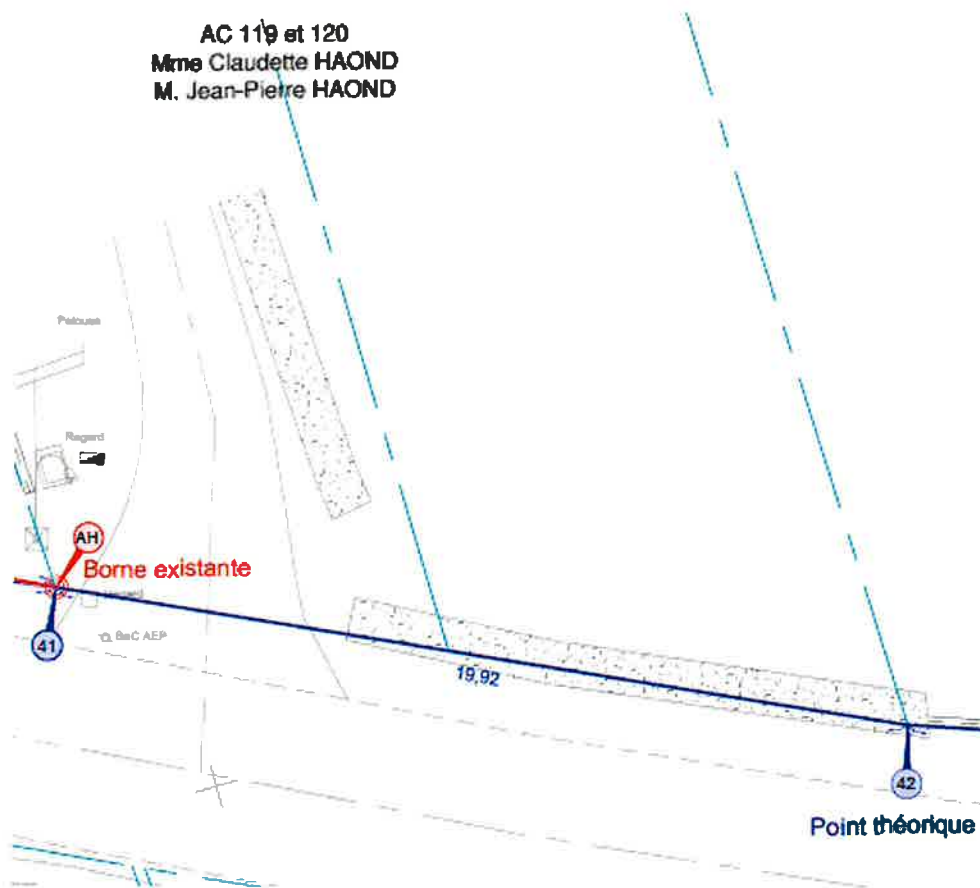
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 100 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°834, 835, 837, 838 ET 915
Appartenant à Madame Marie Luce GUILLOT et Monsieur Alain GUILLOT**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière-et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le point théorique 42 ;
- le nu du mur 43 ;
- le point théorique 44.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique 42 ;
- le nu du mur 43 ;
- l'angle du mur 65 ;
- l'angle de mur représenté par le couple de points AI et 66 formants un seul et même point.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le nu du mur 43 ;
- l'angle du mur 65 ;
- l'angle de mur représenté par le couple de points AI et 66 formants un seul et même point ;
- le point théorique 44.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Maeva MONTY, Monsieur Benjamin PEREZ et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

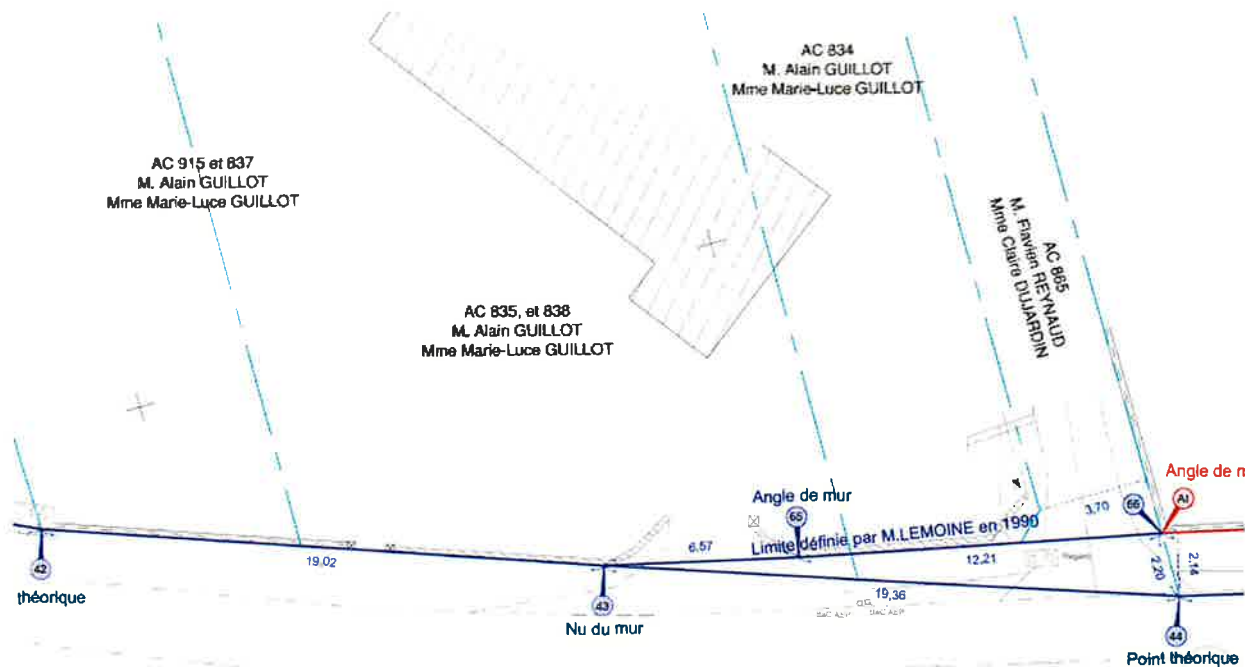
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





MAIRIE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 101 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°865
Appartenant à Madame Claire DUJARDIN et Monsieur Flavien REYNAUD**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par la limite définie par M. LEMOINE en 1990.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Claire DUJARDIN, Monsieur Flavien REYNAUD et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

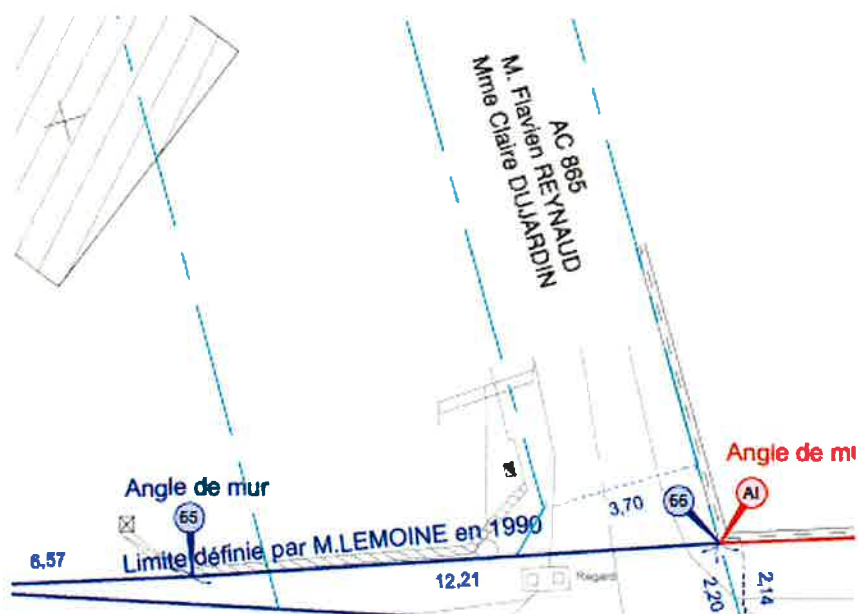
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 102 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°126 ET 128
Appartenant à Madame Delphine GOUGE et Monsieur Cédric DECES**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 44 et 45.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle de mur représenté par le couple de points AI et 66 formants un seul et même point ;
- l'angle de mur AJ ;
- les angles de piliers AK, AL ;
- les angles de mur AM, AN, AO ;
- les angles de piliers AP, AQ.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- l'angle de mur représenté par le couple de points AI et 66 formants un seul et même point ;
- l'angle de mur AJ ;
- les angles de piliers AK, AL ;
- les angles de mur AM, AN, AO ;
- les angles de piliers AP, AQ ;
- les points théoriques 45 et 44.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Delphine GOUGE, Monsieur Cédric DECES et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

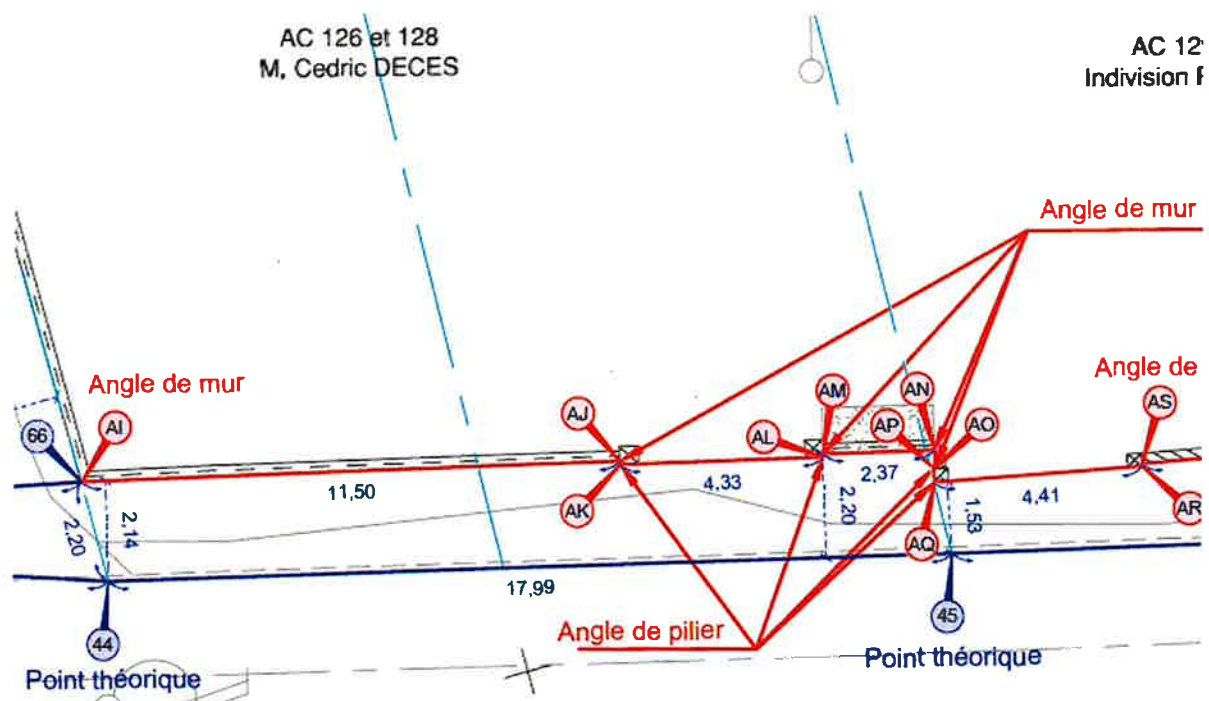
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 103 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°129 130 131 133
Appartenant à l'indivision PANATTONI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 45 et 46.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par ;

- les angles de piliers AQ, AR ;
- les angles de mur AS, AT, AU.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de piliers AQ, AR ;
- les angles de mur AS, AT, AU ;
- les points théoriques 46 et 45.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Michèle PANATTONI, Messieurs Jacques PANATTONI, Sylvain PANTTONI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 15 avril 2026

Le Maire

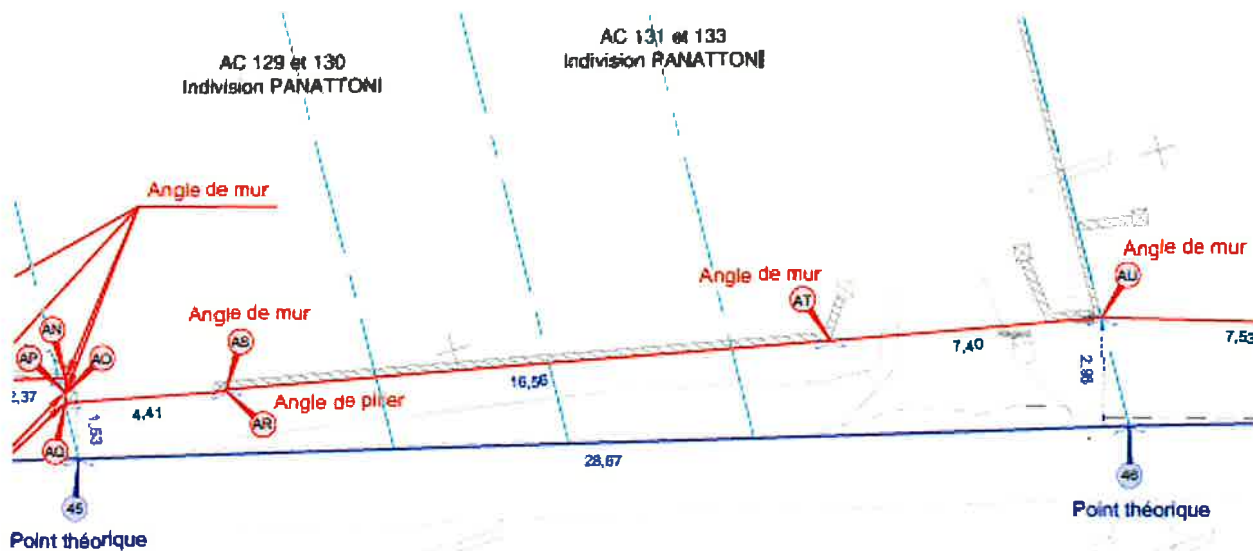
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 104 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°134 ET 135
Appartenant à Madame et Monsieur PEILA**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 46 et 47.

Article 2 - Nature de la limite.

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur AU, AV, AW, AX, AY, AZ et BA.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA ;
- les points théoriques 47 et 46.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale PEILA, Monsieur Jean Marc PEILA et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

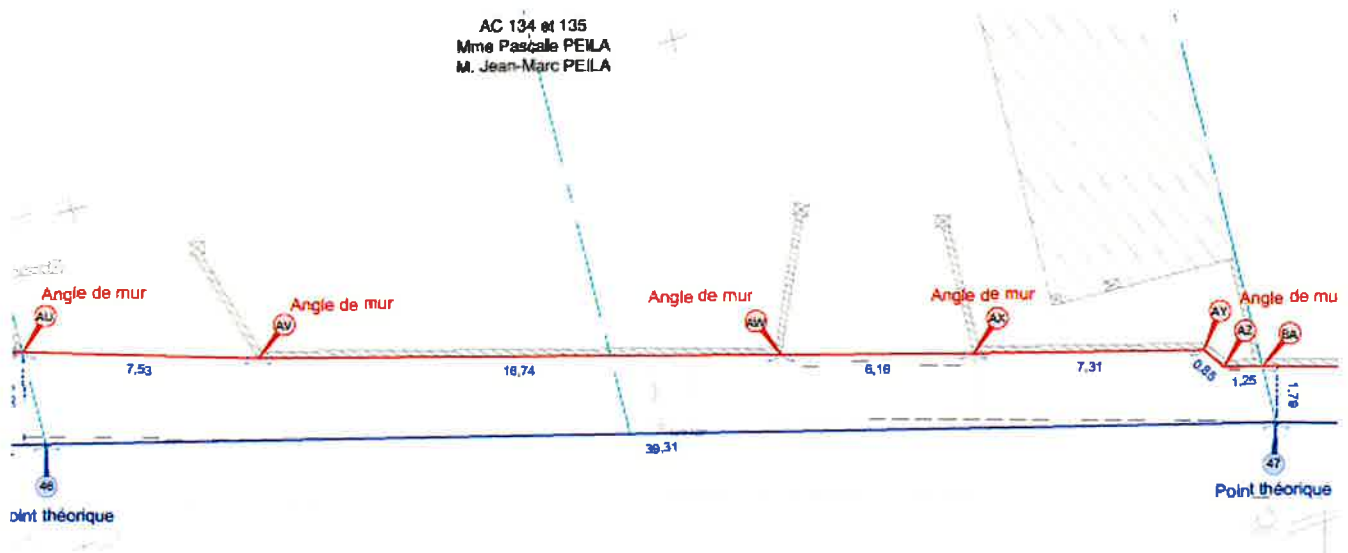
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 105 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°1176 ET 1178
Appartenant à l'indivision LAFFONT/ BACON/ALLIAUME**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 47 et 48.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- les angles de mur BA BB ;
- le point à l'intersection de l'alignement BB, BC et limite parcellaire AC 1178/1488.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- les angles de mur BA BB ;
- le point à l'intersection de l'alignement BB, BC et limite parcellaire AC 1178/1488 ;
- les points théoriques 48 et 47.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Laureen LAFFONT, Caroline BACON, Monsieur Florian ALLIAUME et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

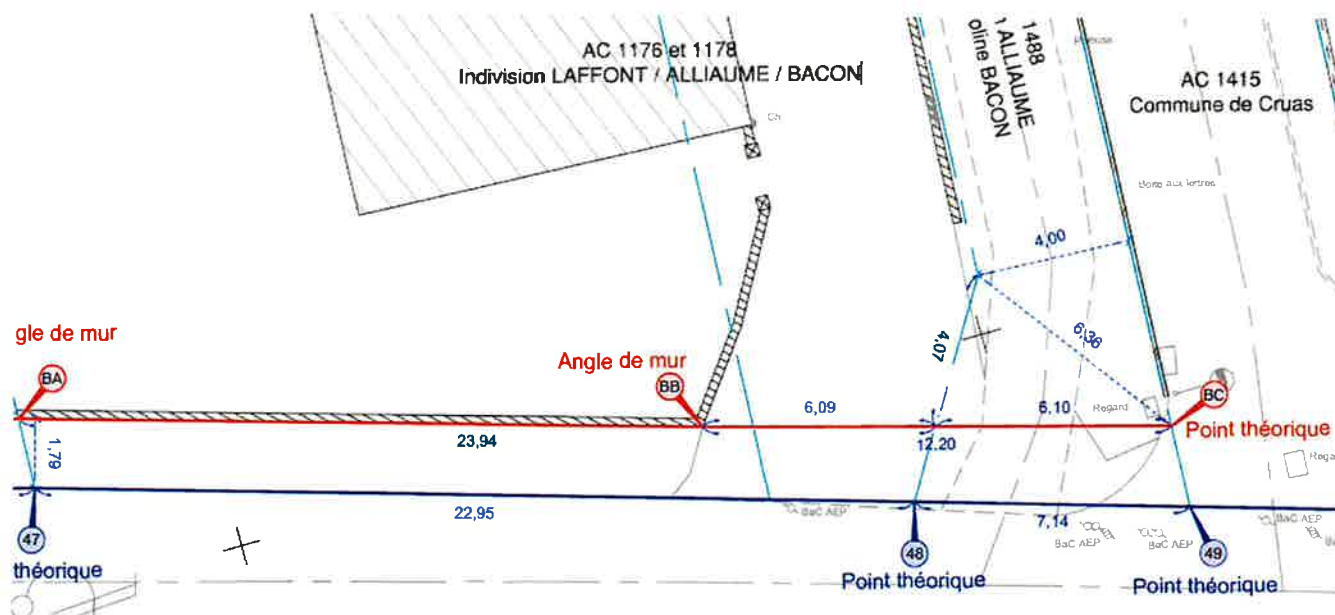
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 - 107 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1488
Appartenant à l'indivision LAFFONT/ BACON/ALLIAUME**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 48 et 49.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- le point à l'intersection de l'alignement BB, BC et limite parcellaire AC 1178/1488 ;
- le point théorique BC.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- les angles de mur BA BB ;
- le point à l'intersection de l'alignement BB, BC et limite parcellaire AC 1178/1488 ;
- les points théoriques BC 49 et 48.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame, Caroline BACON, Monsieur Florian ALLIAUME et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

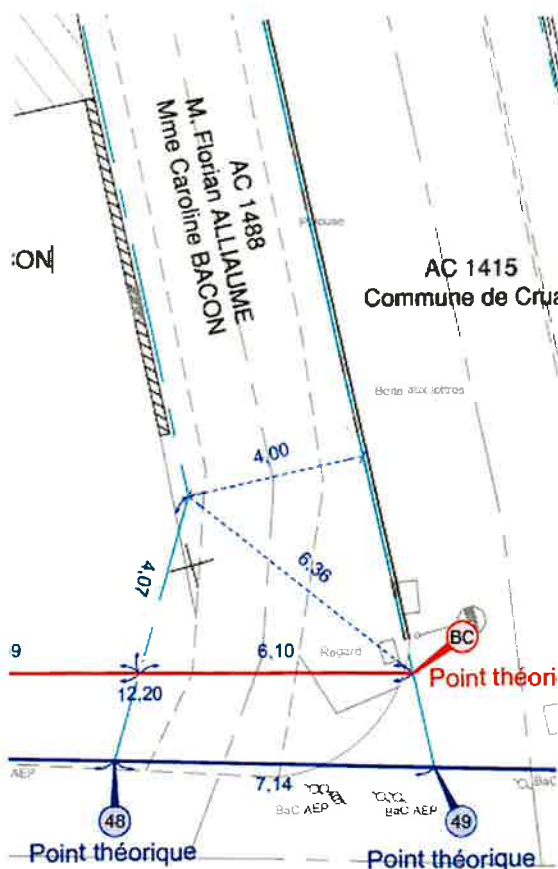
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 108 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°143 1417 1425 1438 ET 1445
Appartenant à Madame et Monsieur ANTRESSANGLE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTÉ

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 50,51 et 52.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique BD ;
- l'angle de mur BE ;
- les angles de pilier BF, BG ;
- les angles de mur BH, BI ;
- le point théorique BJ.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théorique BD ;
- l'angle de mur BE ;
- les angles de pilier BF, BG ;
- les angles de mur BH, BI ;
- le point théorique BJ ;
- les points théoriques 52, 51 et 50.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine ANTRESSANGLE, Monsieur Jean ANTRESSANGLE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

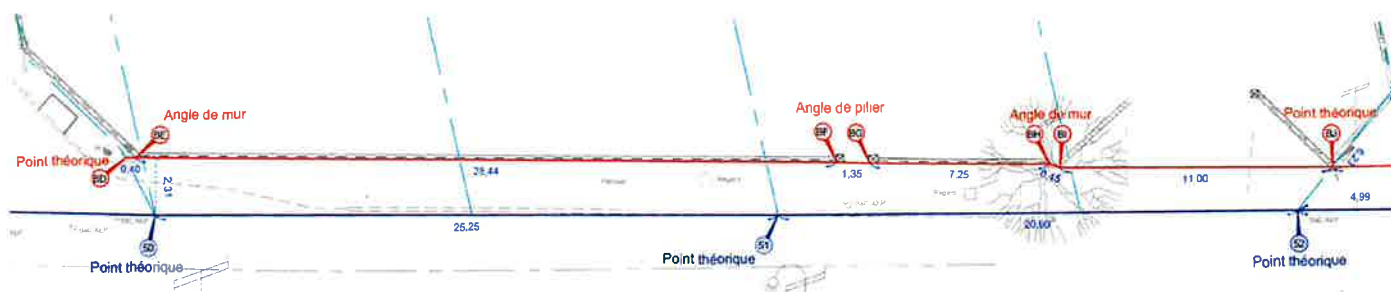
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 109 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1034
Appartenant à Madame et Monsieur DELSAUX**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 52 et 53.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par le point théorique BJ et l'angle de mur BK. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théorique BJ ;
- l'angle de mur BK ;
- les points théoriques 53 et 52.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Eliabeth DELSAUX, Monsieur Yvon DELSAUX et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

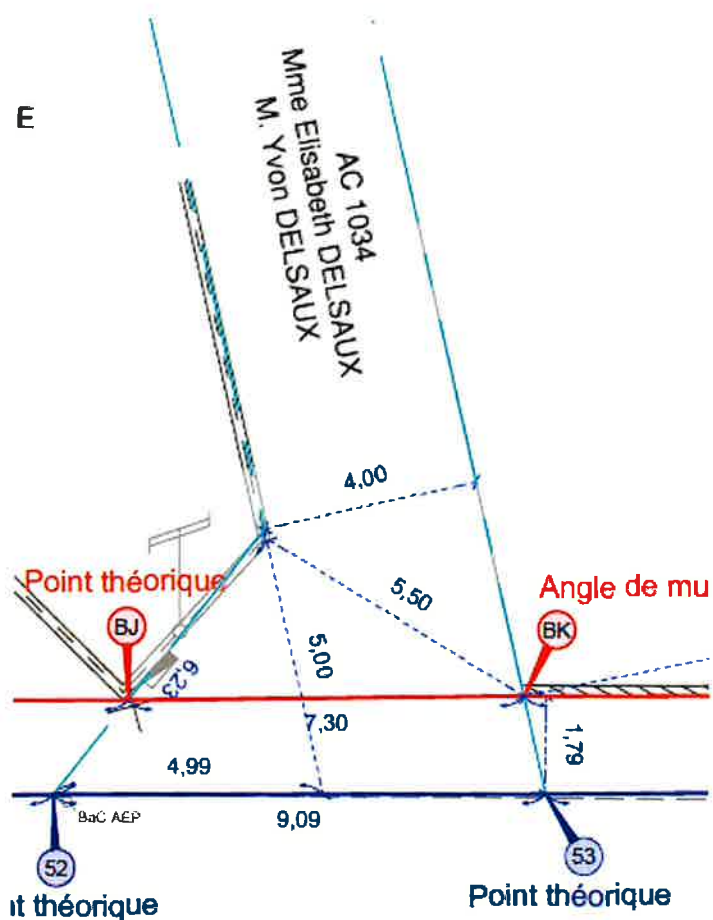
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 110 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°670
Appartenant à Madame et Monsieur BOUZIGUES**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 53 et 54.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- les angles de mur BK, BL, BM ;
- le point théorique BN.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- les angles de mur BK, BL, BM ;
- le point théorique BN ;
- les points théoriques 54 et 53.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine BOUZIGUES, Monsieur Jean Charles BOUZIGUES et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

Rachel COTTA

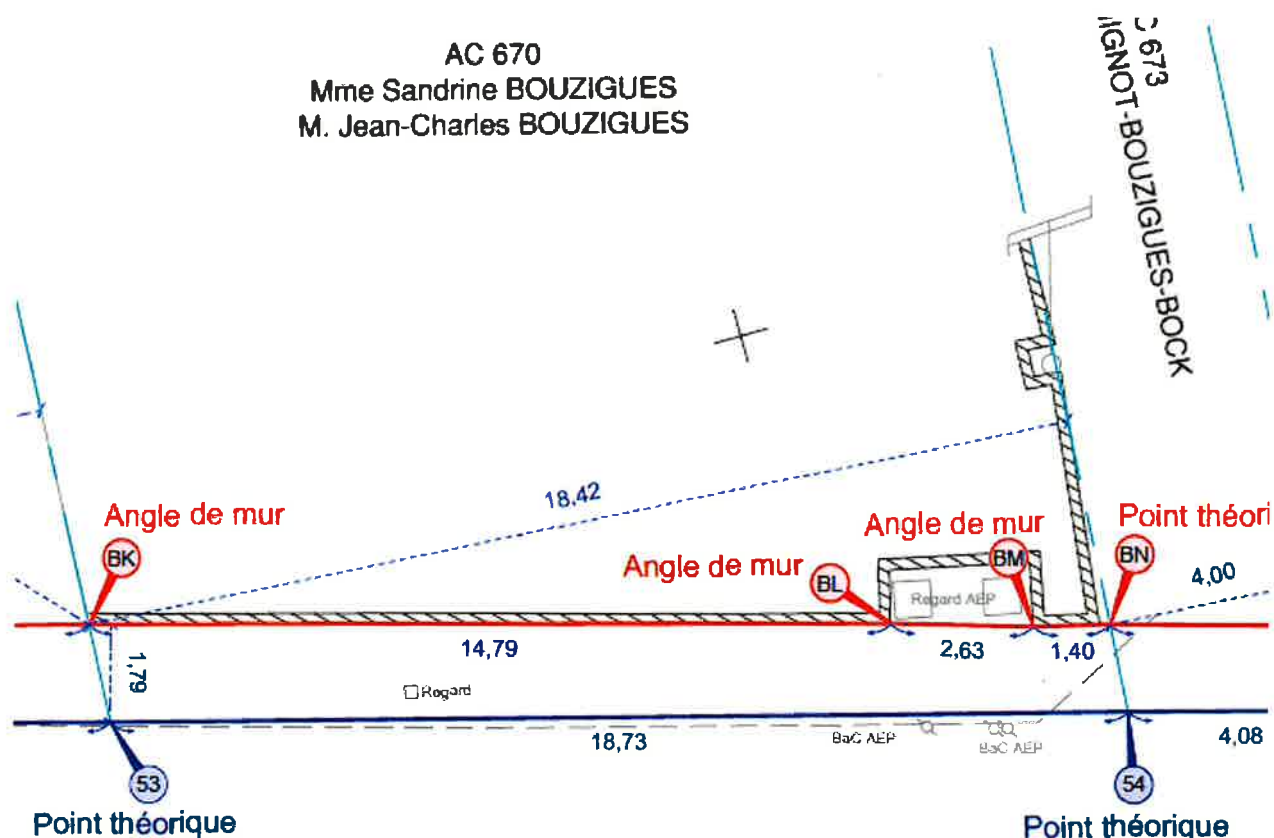


Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation

AC 670
Mme Sandrine BOUZIGUES
M. Jean-Charles BOUZIGUES





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 111 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°673
Appartenant à l'indivision ZABALETTE/MIGNOT/BOUZIGUES/BOCK**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 54 et 55.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique BN ;
- le point à l'intersection de l'alignement BN, BO et limite parcellaire AC 673/696.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théorique BN ;
- le point à l'intersection de l'alignement BN, BO et limite parcellaire AC 673/696.
- les points théoriques 55 et 54.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Amandine BOCK, Messieurs Emile ZABALETTE, Kevin MIGNOT, Jean Charles BOUZIGUES et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **16 avril 2026**

Le Maire

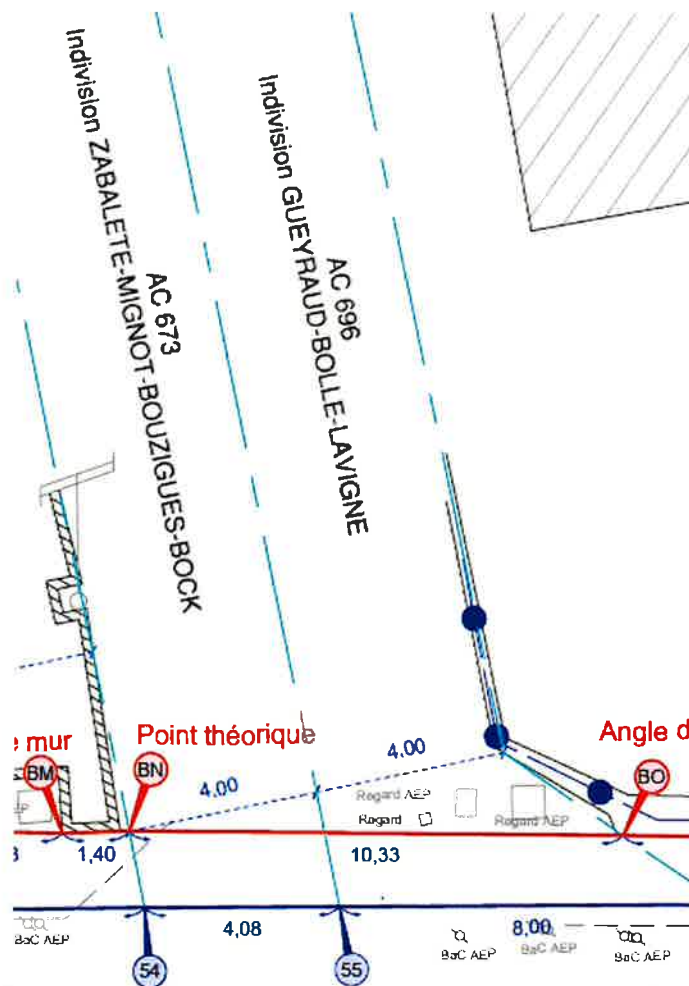
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 112 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°696
Appartenant à l'indivision GUEYRAUD/BOLLE/LAVIGNE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 55 et 56.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- le point à l'intersection de l'alignement BN, BO et limite parcellaire AC 673/696 ;
- l'angle de dalle BO.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- le point à l'intersection de l'alignement BN, Bo et limite parcellaire AC 673/696 ;
- l'angle de dalle BO ;
- les points théoriques 56 et 55.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Claire BOLLE, Messieurs Axel LAVIGNE, Pierre GUEYRAUD et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **16 avril 2026**

Le Maire

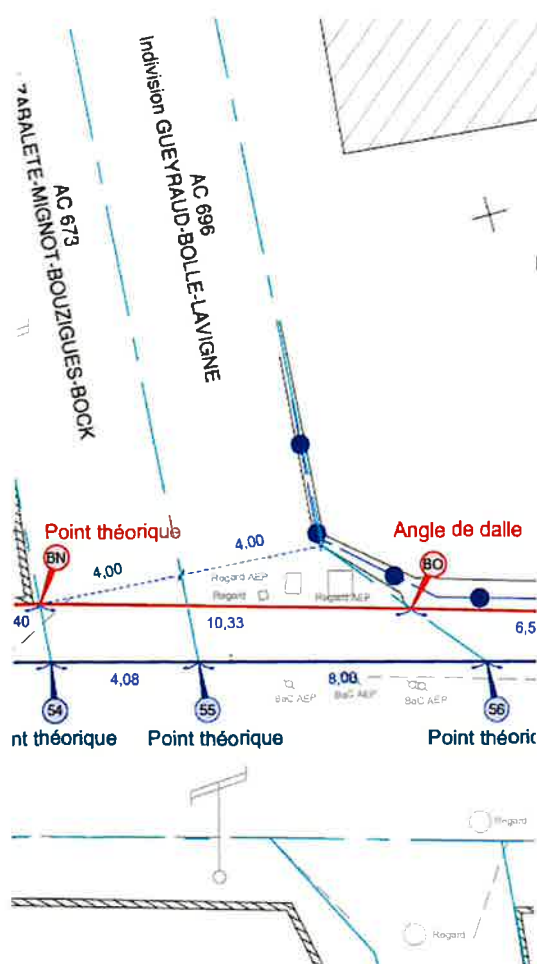
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 113 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1721
Appartenant à Monsieur Jordan MENART**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 56 et 57.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de dalle BO et BP.
- L'angle de pilier représenté par le couple de point 58 et BQ formant un seul et même point.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de dalle BO et BP ;
- L'angle de pilier représenté par le couple de point 58 et BQ formant un seul et même point ;
- les points théoriques 57 et 56.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jordan MENART et à Monsieur Bastien REVOI, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

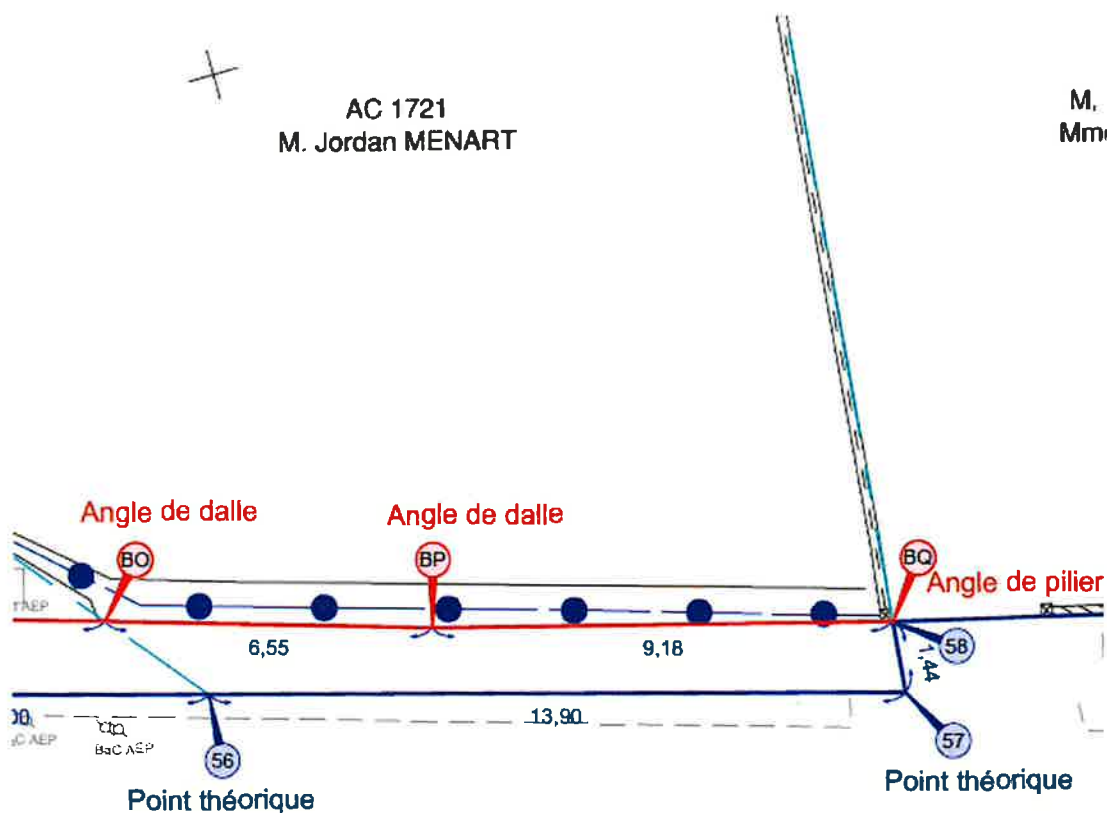
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 114 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC 156
Appartenant à Madame et Monsieur MOSCA**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- l'angle de pilier représenté par le couple de points BQ 58 formants un seul et même point ;
- le nu du mur 59 ;
- l'angle de mur représenté par le couple de points BR 60 formants un seul et même point.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Irène MOSCA Monsieur Albert MOSCA et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

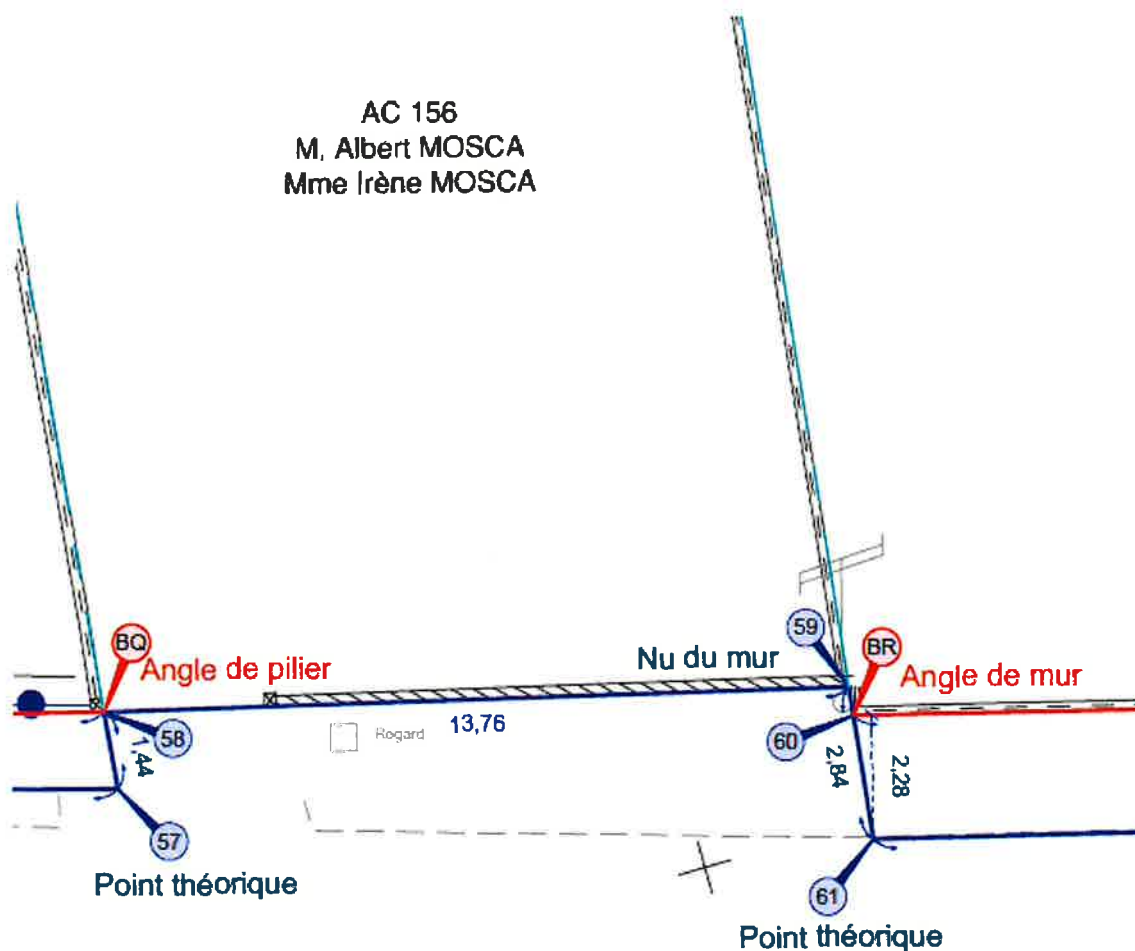
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 115 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°157 ET 159
Appartenant à l'indivision PICCA**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 61 et 62.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- l'angle de mur représenté par le couple de point BR 60 formants un seul et même point ;
- le nu du mur BS.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- l'angle de mur représenté par le couple de point BR 60 formants un seul et même point ;
- le nu du mur BS ;
- les points théoriques 62 et 61 ;

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Sandie PICCA Audrey PICCA, Ambre PICCA, Monique BENEFIGE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **16 avril 2026**

Le Maire

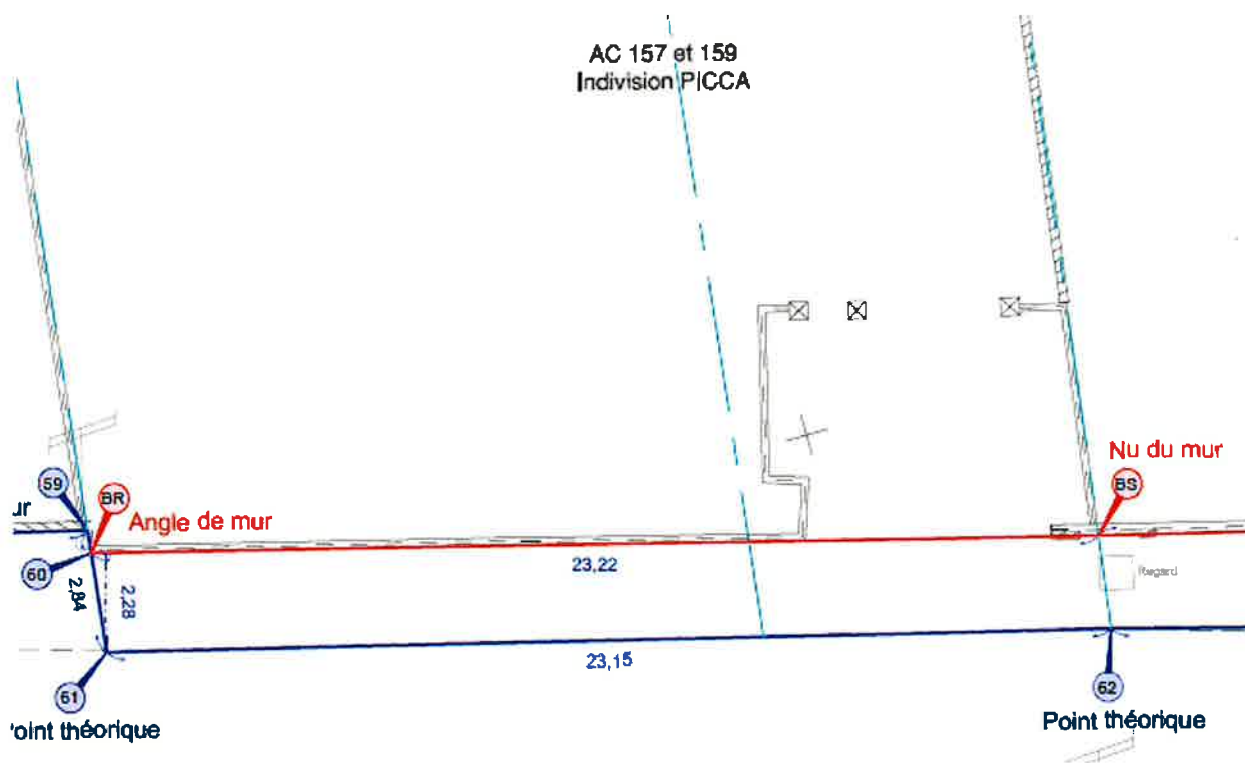
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 116 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°955
Appartenant à Madame et Monsieur TEDJAR**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 62 et 63.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :
- le nu du mur BS ;
- les angles de mur BT et BU.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :
- le nu du mur BS ;
- les angles de mur BT et BU.
- les points théoriques 63 et 62.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Eliane TEDJAR, Monsieur Farid TEDJAR et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **16 avril 2026**

Le Maire

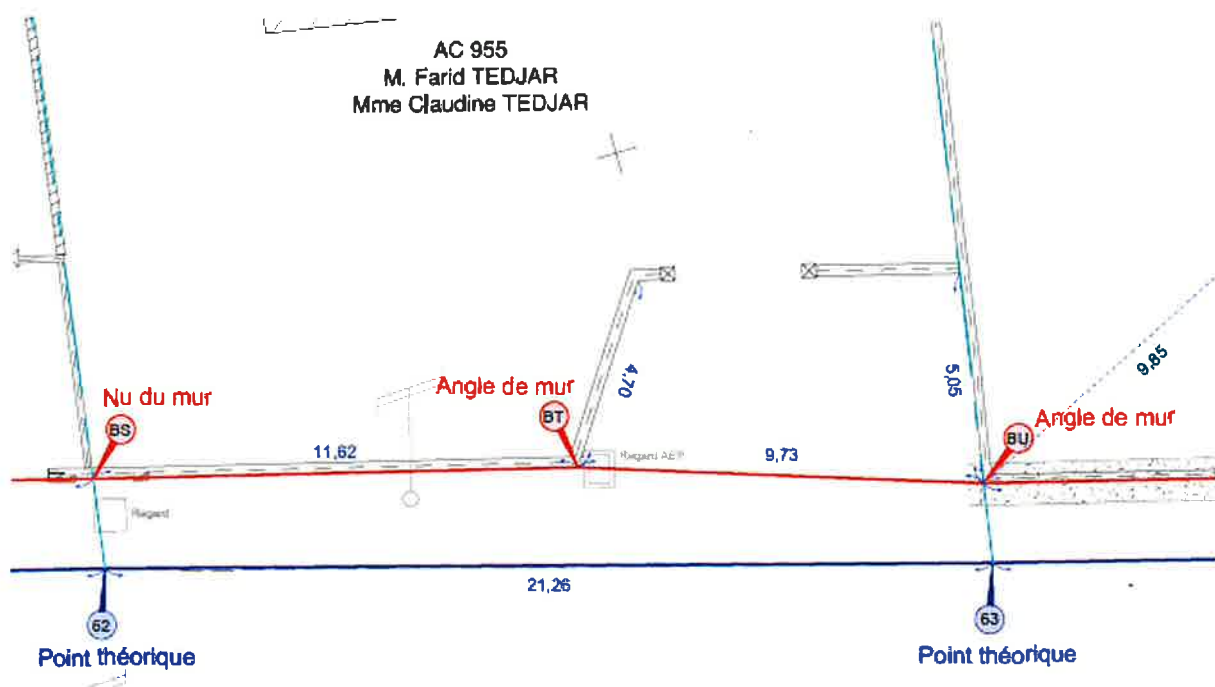
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 117 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°767 ET 770
Appartenant à Madame Danièle DEBUSSCHERE et Monsieur Philippe DUPUIS**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Ouest de la rue de la République en date du 9 mars 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 63 et 64.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur BU, BV, BW, BX, BY ;
- le point théorique BZ.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur BU, BV, BW, BX, BY ;
- le point théorique BZ.
- les points théoriques 64 et 63.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Daniele DEBUSSCHERE, Monsieur Philippe DUPUIS et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 16 avril 2026

Le Maire

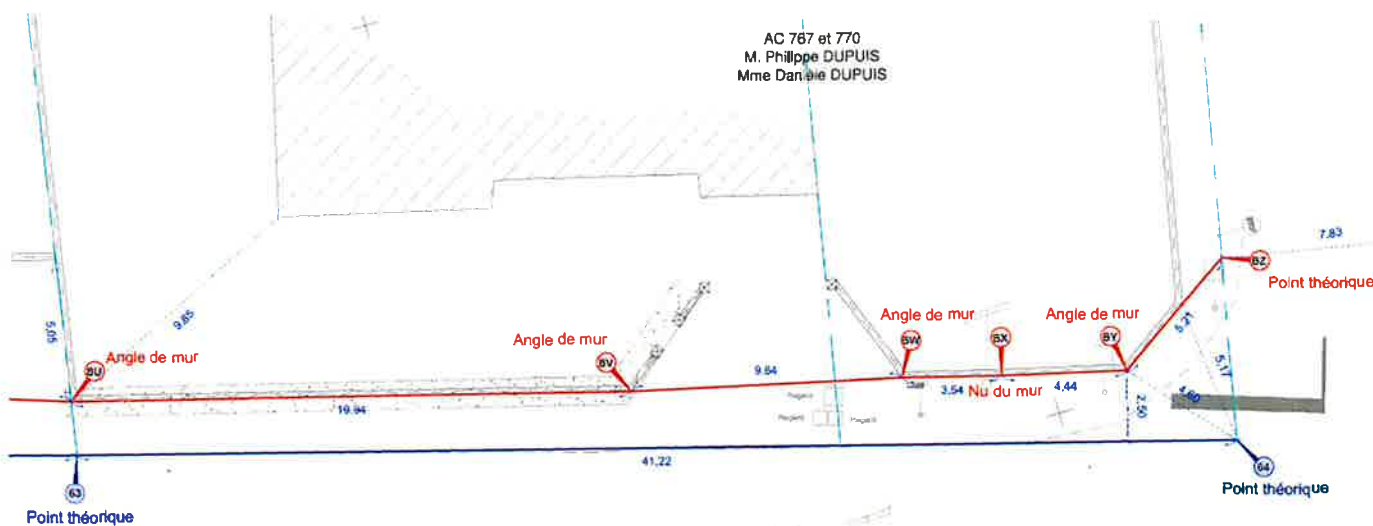
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



DELIMITATION

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
Commune de CRUAS

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Côté Ouest de la rue de la République

Agence de Romans

SIÈGE SOCIAL

10 rue Condorcet,
26100 Romans-sur-Isère

Agence d'Aubenas

12 rue Victor Camille Artige,
07200 Aubenas

Agence d'Agnin

38 montée du Village,
38150 Agnin

Contact

contact@beaur.fr

04 75 72 42 00

www.beaur.fr

REFERENCES CADASTRALES : AC n° 1062, 1069, 1068, 1061, 71, 1403, 1644, 1647,
74, 75, 76, 81, 1745, 1747, 84, 85, 86, 96, 665, 667, 668, 669, 99, 588, 787, 646, 1836,
1837, 1839, 1164, 1167, 1173, 1170, 112, 113, 114, 115, 1648, 1650, 119, 120, 915, 837,
835, 838, 834, 865, 126, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 1176, 1178, 1488, 1415,
1417, 1425, 143, 1438, 1445, 1034, 670, 673, 696, 1721, 156, 157, 159, 955, 767, 770

Date : Mardi 27 et 28 janvier 2026

Affaire : 325177



Siège Social :

10 rue Condorcet, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

Bureaux secondaires

12 rue Victor-Camille Artige, 07200 AUBENAS

38 montée du village, 38150 AGNIN

► Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la commune de CRUAS,

Je soussigné, M. Bastien REVOL, Géomètre-Expert à Romans-sur-Isère, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon, sous le numéro 07096, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée Rue de la République, côté Ouest, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de Cruas, Gestionnaire de la Rue de la République, non cadastrée section AC et des parcelles AC n°1062, 1069 et 1415.



Propriétaires riverains concernés

Madame Andrée Annie SERVANT, née le 11/11/1949 à CREST (26), épouse AUDOUARD, demeurant 151 avenue de l'Europe, 07350 CRUAS

Usufruitière des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1061 et 1068

Monsieur Vincent AUDOUARD, né le 28/03/1971 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 13 impasse Olivier des Serres, 07130 TOULAUD

Nu-proprétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1061 et 1068

Madame Armelle AUDOUARD, née le 13/04/1974 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 52 rue Elsa Triolet, 07350 CRUAS

Nue-proprétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1061 et 1068

Au regard de l'acte de vente dressé le 7 juillet 2012 par Me MAGNARD, notaire à Viviers, et publié au service de la publicité foncière le 17 juillet 2017, vol P 2012 N°5419.

Monsieur Jean-Luc Olivier LAINE, né le 24/11/1987 à SOMAIN (59) et **Madame Ludivine Amalia JOONNEKINDT**, son épouse, née le 23/10/1994 à GRANDE-SYNTHÉ (59), mariés, demeurant 393 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 71.

Au regard de l'acte de vente dressé le 4 avril 2025 par Me VIGER, notaire à Le Pouzin.

Monsieur Eric Patrick Yves GUEYRAUD, né le 05/11/1973 à MANOSQUE (04) et **Madame Myriam Marie-Claude HAOND**, son épouse, née le 21/03/1980 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 371 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1644, 113, 114, 115, 1648 et 1650.

Au regard de l'acte de vente dressé par Me DENARIE, notaire à Montélimar.

Monsieur Damien François GRIBOS, né le 26/03/1981 à BELFORT (90) et **Madame Estelle MICHAUD**, son épouse, née le 14/08/1979 à ROANNE (42), mariés, demeurant 89c rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1647

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.



Monsieur Sylvain Denis Pierre PANATTONI, né le 17/11/1968 à MONTÉLIMAR (26), et **Madame Cathy Elisiane Marguerite SALAVIN**, son épouse, née le 31/03/1970 à SAINT-MARTIN-D'HÈRES (38), mariés, demeurant 95 rue de la République, 07350 CRUAS.

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 74 et 75.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de vente dressé le 10 mars 2000 par Me NICODEME, notaire à Le Teil, et publié au service de la publicité foncière le 9 mai 2000, vol P 2000 N°7635.

Monsieur Jonathan Jean Paul CHAZE, né le 05/02/1982 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 119 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 76

Au regard de l'acte de donation dressé le 20 décembre 2013 par Me FRIZET, notaire à Viviers.

Madame Monique Berthe Marthe ROUSSEAU, née le 11/08/1944 à DOMÈNE (38), épouse LACROIX, demeurant 123 rue de la République, 07350 CRUAS

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 81

Madame Mireille Bernadette Henriette LACROIX, née le 14/08/1972 à VALENCE (26), épouse PRALONG, demeurant 8 allée Docteur Wolf Levi 8 Rue Robespierre, 07400 LE TEIL

Nue-propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 81

Monsieur Jean Pascal Maurice Alain LACROIX, né le 02/07/1967 à LA TRONCHE (38), demeurant 10 Lot le Tricastin, 26290 DONZÈRE

Nu-propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 81

Monsieur Gilles Marius Henri LACROIX, né le 02/06/1966 à LA TRONCHE (38), demeurant 34 impasse des Cerisiers, 07350 CRUAS

Nu-propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 81

Madame Anne-Lise Véronique LACROIX, née le 26/04/1979 à NÎMES (30), épouse ROCHA, demeurant 2 bis Bouillon Nord Bouillon-Nord, 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

Nue-propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 81

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur André Gérard ESPINAS GEOFFRY, né le 24/06/1992 à VALENCE (26) et **Madame Amandine Martine Edwige Fanny VAN-ROMPAEY**, son épouse, née le 20/01/1996 à LILLE (59), mariés, demeurant 133 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1747

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.



Monsieur Mohamed OUSIDI, né le 10/07/1973, demeurant 17 boulevard du Fust, 26200 MONTÉLIMAR
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 84 et 86
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur David Michel Sébastien AUBERT, né le 03/06/1984 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Annie Lydia Lorence VALLA**, son épouse, née le 06/03/1982 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 985 route de la Plaine, 07350 CRUAS
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 85
Au regard de l'acte de vente dressé le 10 octobre 2025 par Me DALLEST, notaire à Montboucher-sur-Jabron.

Monsieur Luis CARBO, né le 22/03/1963 à VALENCE (26), demeurant 181 rue de la République, 07350 CRUAS

Monsieur Avelino CARBO, né le 30/10/1959 à VALENCE (26), demeurant Lycee Gabriel Faure place Stéphane Mallarme, 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 93
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.
Au regard de l'acte de succession dressé le 3 juillet 2014 par Me RICARD, notaire à Etoile-sur-Rhône, et publié au service de la publicité foncière le 26 aout 2014, vol P 2014 N°8304.

Monsieur Gilbert René Henri NURY, né le 15/11/1937 à DORNAS (07) et **Madame Marie RAVAUD MARTHE**, son épouse, née le 28/09/1938 à SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES (07), mariés, demeurant 215 rue de la République, 07350 CRUAS
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 665
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Madame Natacha Huguette Annonciate MARTINELLI, née le 31/07/1972 à MONTÉLIMAR (26), épouse BONNEFOI, demeurant 30 impasse de l'Europe 30 Av de l'Europe, 07350 CRUAS
Nue-propiétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 588 et 99
Monsieur Jacques MARTINELLI, né le 10/04/1946 à CRUAS (07), demeurant 243 rue de la République, 07350 CRUAS
Usufruitier des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 588 et 99

Monsieur Ivan Jean-Michel MARTINELLI, né le 25/10/1974 à PARTHENAY (79), demeurant Impasse du Grel 305 Rue de la Mairie, 07000 COUX

Nu-proprétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 588 et 99

Monsieur Boris MARTINELLI, né le 13/06/1979 à THOUARS (79), demeurant 265 chemin de la Chave, 07130 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS

Nu-proprétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 588 et 99

Au regard de l'acte dressé le 27 décembre 2016 par Me TEN, notaire à Le Teil.

Madame Leonci Marie Françoise GEYNET, née le 11/06/1932 à VERS-PONT-DU-GARD (30), épouse DONNADIEU, demeurant 265 rue de la République, 07350 CRUAS

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 787

Monsieur Jacques Maurice André DONNADIEU, né le 01/05/1962 à UZÈS (30), demeurant Impasse des Pins, 07350 CRUAS

Nu-proprétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 787

Madame Christiane Renée DONNADIEU, née le 04/07/1956 à UZÈS (30), épouse AMBERT, demeurant 57b avenue Jean Claude Dupau, 07250 LE POUZIN

Nue-proprétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 787

Monsieur Alain Charles Gustave DONNADIEU, né le 09/09/1953 à UZÈS (30), demeurant 130 chemin de la 1ere Db, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

Nu-proprétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 787

Au regard de l'acte de succession dressé le 14 avril 2011 par Me FRAISSE, notaire à La-Voulte-sur-Rhône.

Monsieur Leonetto MARTINELLI, né le 20/05/1928 à CRUAS (07), demeurant 970 avenue Pierre Mendes France, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 646

Monsieur Jacques MARTINELLI, né le 10/04/1946 à CRUAS (07), demeurant 243 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 646

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Madame Françoise Yvonne CLAPAREDE, née le 08/04/1948 à MONTPELLIER (34), épouse BOUTIER, demeurant Jardin Vidourle Bat C Appt 25 437 allées de la Plage, 34280 LA GRANDE-MOTTE

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1836, 1837 et 1839



Monsieur Robert Roger Antoine Arsène BOUTIER, né le 16/09/1944 à CRUAS (07), demeurant 301 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1836, 1837 et 1839

Au regard de l'acte de vente dressé le 10 mars 1988 par Me CHAZALLON, notaire à Le Teil.

Monsieur Benjamin Christophe PEREZ, né le 18/08/1986 à MONTE LIMAR (26) et **Madame Maeva Noelle MONTY**, née le 03/02/1990 à LE PUY EN VELAY (43), demeurant 327 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1164, 1167, 1170 et 1173.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Kevin Claude COURRIER, né le 05/07/1989 à ROANNE (42) et **Madame Lucie Claire FORISSIER**, son épouse, née le 23/09/1986 à MOULINS (03), mariés, demeurant 351 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 112.

Au regard de l'acte de vente dressé le 7 septembre 2022 par Me DENARIE, notaire à Montélimar.

Monsieur Jean Pierre Alain HAOND, né le 30/10/1955 à LE POUZIN (07) et **Madame Claudette Marie REYNAUD**, son épouse, née le 01/01/1956 à SAINT-AGRÈVE (07), mariés, demeurant 401 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 119 et 120

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Alain Bernard Abel GUILLOT, né le 01/03/1958 à CRUAS (07) et **Madame Marie-Luce Pier Jan CHAUVIN**, son épouse, née le 08/02/1958 à VALENCE (26), mariés, demeurant 429 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 834, 835, 837, 838 et 915

Au regard de l'acte de vente dressé le 2 mars 1990 par Me SWARTEBROEKX, notaire à Le Teil.

Monsieur Yvon André REYNAUD FLAVIEN, né le 26/09/1992 à MONTÉ LIMAR (26) et **Madame Claire Marie DUJARDIN**, son épouse, née le 27/04/1993 à SURESNES (92), mariés, demeurant 40 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 865

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Cédric Jean-Michel DECES, né le 08/06/1970 à VALENCE (26) et **Madame Delphine Jeannick GOUGE**, son épouse, née le 10/12/73 à PARIS 14EME (75), mariés, demeurant 780 route de Largentière, VINEZAC (07110)

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 126 et 128

Au regard de l'acte de succession dressé le 22 mars 2025 par Me MASSEBEUF, notaire à AUBENAS et publié au service de la publicité foncière le 27 mars 2025, vol 2025P, N°3762.

Monsieur Jacques Raymond PANATTONI, né le 03/06/1945 à CRUAS (07), demeurant 503 rue de la République, 07350 CRUAS

Madame Michèle Danièle SALIER, née le 20/05/1946 à LE TEIL (07), épouse PANATTONI, demeurant 503 rue de la République, 07350 CRUAS

Usufruitiers indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 129, 130, 131 et 133

Monsieur Sylvain Denis Pierre PANATTONI, né le 17/11/1968 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 95 rue de la République, 07350 CRUAS

Nu-proprétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 129, 130, 131 et 133

Au regard de l'acte de vente dressé le 26 avril 1979 et aux actes de vente dressé le 17 octobre 1980 et 29 octobre 1996 par Me NICODEME et CHAZALON, notaire à Le Teil.

Monsieur Jean Marc PEILA, né le 14/03/1957 à CHAZEY-SUR-AIN (01) et **Madame Pascale Malvina Antoinette ROUX**, son épouse, née le 03/04/1953 à LYON 6EME ARRONDISSEMENT (69), mariés, demeurant 541 rue de la République, 07350 CRUAS.

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 134 et 135

Au regard de l'acte de vente dressé le 19 juin 1993 par Me BENOIT, notaire à Le Pouzin, et publié au service de la publicité foncière le 30 juin 1993, vol P 1993 N°3816 et de l'acte de vente dressé le 19 septembre 1997 par Me BENOIT, notaire à Le Pouzin et publié au service de la publicité foncière le 3 novembre 1997, vol P 1997 N°6861.

Madame Laureen Marie Georgette LAFFONT, née le 25/05/1979 à LYON 8EME ARRONDISSEMENT (69), demeurant La Palmeraie Lot A 577 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1176 et 1178

Madame Caroline BACON, née le 09/06/1982 à PUY-SAINT-ANDRÉ (05), demeurant 172 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1176 et 1178

Monsieur Florian Cyrille Loic Auguste Eugène ALLIAUME, né le 08/12/1980 à HARFLEUR (76), demeurant 579 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1176 et 1178

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.



Madame Caroline BACON, née le 09/06/1982 à PUY-SAINT-ANDRÉ (05), demeurant 172 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1488

Monsieur Florian Cyrille Loic Auguste Eugène ALLIAUME, né le 08/12/1980 à HARFLEUR (76), demeurant 579 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1488

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Jean Claude Louis ANTRESSANGLE, né le 26/01/1957 à ANNONAY (07) et **Madame Martine TURON**, son épouse, née le 23/09/1956 à LAMASTRE (07), mariés, demeurant 619 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 143, 1417, 1425, 1438 et 1445.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard d'une attestation de propriété dressée par Me FRIZET, notaire à Viviers et d'un acte d'échange dressé par Me RICARD notaire à Etoile-sur-Rhône.

Monsieur Yvon René Michel DELSAUX, né le 22/05/1958 à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75) et **Madame Elisabeth Raymonde LANDRI**, son épouse, née le 14/05/1958, mariés, demeurant 649 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1034.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Jean-Charles Roger Nicolas Aimé BOUZIGUES, né le 31/10/1965 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Sandrine Pierrette Liliane MIRABEL**, son épouse, née le 06/05/1968 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 43 impasse des Ilons, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 670

Au regard de l'acte de vente dressé le 25 février 1991 par Me SWARTEBROEKX, notaire à Le Teil.

Monsieur Émile François ZABALETE, né le 17/08/1940 et **Mme Danielle Andrée GARCEAU**, son épouse, née le 21/07/1944, mariés, demeurant Les allées de Rome 64 Bd de l'Europe, 26200 MONTÉLIMAR

Monsieur Kevin MIGNOT, né le 01/11/1987 à ROUSSILLON (38), demeurant 111 impasse des Ilons, 07350 CRUAS



Monsieur Jean-Charles Roger Nicolas Aimé BOUZIGUES, né le 31/10/1965 à MONTÉLIMAR (26),

Madame Amandine Sophie BOCK, née le 16/06/1993 à STRASBOURG (67), demeurant 111 impasse des Ilons, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 673

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Axel Guillaume Laurent LAVIGNE, né le 30/09/1997 à CHARTRES (28), demeurant 68 impasse des Ilons, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 696

Monsieur Pierre Roger Eugène GUEYRAUD, né le 08/06/1949 à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75), et **Madame Nicole Marie SZIKA**, son épouse, née le 09/11/1950 à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04), mariés, demeurant 72 impasse des Ilons, 07350 CRUAS

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 696

Madame Marie-Claire Julia BOLLE, née le 12/07/1953 à SECLIN (59), épouse DEROUBAIX, demeurant Village, 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 696

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Jordan Paul Raymond MENART, né le 18/01/1994 à GUILHERAND-GRANGES (07), demeurant 10 impasse des Ilons, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1721

Au regard de l'acte de vente dressé le 28 juin 2024 par Me DELOBETTE, notaire à Nice, et publié au service de la publicité foncière le 15 juillet 2024, vol P 2024 N°8764.

Monsieur Albert MOSCA, né le 03/07/1953 à LIBOURNE (33) et **Madame Irène Rosemonde DUVIGNEAU**, son épouse, née le 13/09/1954 à LIBOURNE (33), mariés, demeurant 687 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 156

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Madame Sandie Odette Josette PICCA, née le 10/12/1983 à PRIVAS (07), demeurant 183 rue Chateaufort, 26000 VALENCE

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 157 et 159

Madame Audrey Charlotte Monique PICCA, née le 22/02/1987 à PRIVAS (07), demeurant 5 rue des Geais, 07130 CORNAS



Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 157 et 159

Madame Ambre Ornella Meghane PICCA, née le 09/09/1989 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 14 rue André Messenger, 33700 MÉRIGNAC

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 157 et 159

Madame Monique Odette BENEFICE, née le 09/07/1958 à LE POUZIN (07), épouse PICCA, demeurant 705 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 157 et 159

Au regard de l'acte de vente dressé le 29 avril 1993 par Me BENOIT, notaire à Le Pouzin.

Monsieur Farid TEDJAR, né le 29/12/1967 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Claudine Julienne Éliane CLAPIER**, son épouse, née le 02/11/1959 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 755 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 955

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de vente dressé le 8 mai 1996 par Me BOCHET, notaire à Privas, et publié au service de la publicité foncière le 12 juin 1996, vol P 1996 N°3541.

Monsieur Philippe Georges DUPUIS, né le 10/11/1952 à HEM (59) et **Madame Danièle Michèle Madeleine DEBUSSCHERE**, son épouse, née le 11/01/1952 à ARMENTIÈRES (59), mariés, demeurant 765 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 767 et 770.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.



Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de projet, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Le côté Ouest de la voie dénommée « Rue de la République » relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral
et les propriétés privées riveraines cadastrées

Commune de CRUAS (07)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Rue de la République	71	
AC	Rue de la République	74	
AC	Rue de la République	75	
AC	Rue de la République	76	
AC	Rue de la République	81	
AC	Rue de la République	84	
AC	Rue de la République	85	
AC	Rue de la République	86	
AC	Rue de la République	93	
AC	Rue de la République	99	
AC	Rue de la République	112	
AC	Rue de la République	113	
AC	Rue de la République	114	
AC	Rue de la République	115	
AC	Rue de la République	119	
AC	Rue de la République	120	
AC	Rue de la République	126	
AC	Rue de la République	128	
AC	Rue de la République	129	
AC	Rue de la République	130	



Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Rue de la République	131	
AC	Rue de la République	133	
AC	Rue de la République	134	
AC	Rue de la République	135	
AC	Rue de la République	143	
AC	Rue de la République	156	
AC	Rue de la République	157	
AC	Rue de la République	159	
AC	Rue de la République	588	
AC	Rue de la République	646	
AC	Rue de la République	665	
AC	Rue de la République	667	
AC	Rue de la République	668	
AC	Rue de la République	670	
AC	Rue de la République	673	
AC	Rue de la République	696	
AC	Rue de la République	767	
AC	Rue de la République	770	
AC	Rue de la République	787	
AC	Rue de la République	834	
AC	Rue de la République	835	
AC	Rue de la République	837	
AC	Rue de la République	838	
AC	Rue de la République	865	
AC	Rue de la République	915	
AC	Rue de la République	955	
AC	Rue de la République	1034	
AC	Rue de la République	1061	
AC	Rue de la République	1062	
AC	Rue de la République	1068	
AC	Rue de la République	1069	
AC	Rue de la République	1164	

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Rue de la République	1167	
AC	Rue de la République	1170	
AC	Rue de la République	1173	
AC	Rue de la République	1176	
AC	Rue de la République	1178	
AC	Rue de la République	1403	
AC	Rue de la République	1415	
AC	Rue de la République	1417	
AC	Rue de la République	1425	
AC	Rue de la République	1438	
AC	Rue de la République	1445	
AC	Rue de la République	1488	
AC	Rue de la République	1644	
AC	Rue de la République	1647	
AC	Rue de la République	1648	
AC	Rue de la République	1650	
AC	Rue de la République	1721	
AC	Rue de la République	1745	
AC	Rue de la République	1747	
AC	Rue de la République	1836	
AC	Rue de la République	1837	
AC	Rue de la République	1839	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants



3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire les mardi 27 janvier et mercredi 28 janvier 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 12 janvier 2026. Les propriétaires concernés.

Au jour et heure dits, j'ai procédé, sous ma responsabilité, à l'organisation du débat contradictoire. Se trouvent répertoriés dans le tableau ci-joint les personnes convoquées et les personnes présentes à cette réunion contradictoire.

NOM	Présence
Commune de CRUAS	Représentée par M. Bernard REYNAUD, 1 ^{er} Adjoint
Mme Andrée AUDOUARD	Présente
M. Vincent AUDOUARD	Représenté par Mme Andrée AUDOUARD
Mme Armelle AUDOUARD	Représentée par Mme Andrée AUDOUARD
M. Jean-Luc LAINE	Non présent
Mme Ludivine JOONNEKINDT	Non présente, échange par mail
Mme Myriam HAOND	Présente
M. Eric GUEYRAUD	Représenté par Mme Myriam HAOND
Mme Estelle GRIBOS	Représentée par M. Damien GRIBOS
M. Damien GRIBOS	Présent
Mme Cathy PANATTONI	Représentée par M. Sylvain PANATTONI
M. Sylvain PANATTONI	Présent
M. Jonathan CHAZE	Présent
Mme Monique LACROIX	Présente
Mme Mireille PRALONG	Non présente, échange par mail
M. Jean LACROIX	Représenté par Mme Monique LACROIX
M. Gilles LACROIX	Représenté par Mme Monique LACROIX
Mme Anne-Lise ROCHA	Représentée par Mme Monique LACROIX
Mme Amandine ESPINAS	Représentée par M. André ESPINAS
M. André ESPINAS	Présent
M. Mohamed OUSIDI	Non présent
Mme Annie AUBERT	Présente
M. David AUBERT	Présent
M. Luis CARBO	Présent
M. Avelino CARBO	Présent
Mme Marie NURY	Présente
M. Gilbert NURY	Présent
Mme Natacha BONNEFOI	Représenté par M. Jacques MARTINELLI
M. Jacques MARTINELLI	Présent
M. Ivan MARTINELLI	Représenté par M. Jacques MARTINELLI
M. Boris MARTINELLI	Représenté par M. Jacques MARTINELLI
Mme Leonci DONNADIEU	Présente
M. Jacques DONNADIEU	Présent
Mme Christiane AMBERT	Représentée par M. Jacques DONNADIEU
M. Alain DONNADIEU	Présent
M. Leonetto MARTINELLI	Non présent
M. Jacques MARTINELLI	Présent
M. Robert BOUTIER	Présent
Mme Françoise BOUTIER	Non présente, échange par mail
M. Benjamin PEREZ	Présent
Mme Maeva MONTY	Représentée par M. Benjamin PEREZ
Mme Lucie COURRIER	Présente
M. Kevin COURRIER	Présent
Mme Claudette HAOND	Présente

Paraphes

NOM	Présence
M. Jean HAOND	Présent
M. Alain GUILLOT	Présent
Mme Marie-Luce CHAUVIN	Présente
M. Flavien REYNAUD	Représenté par M. Bernard REYNAUD
Mme Claire DUJARDIN	Représentée par M. Bernard REYNAUD
M. Cédric DECES	Non présent
Mme Delphine GOUGE	Non présente
Mme Michèle PANATTONI	Présente
M. Sylvain PANATTONI	Présent
M. Jacques PANATTONI	Présent
Mme Pascale ROUX	Représentée par M. Jean PEILA
M. Jean PEILA	Présent
Mme Laureen LAFFONT	Présente
Mme Caroline BACON	Non présente
M. Florian ALLIAUME	Non présent
Mme Martine ANTRESSANGLE	Présente
M. Jean ANTRESSANGLE	Présent
Mme Elisabeth DELSAUX	Présente
M. Yvon DELSAUX	Présent
Mme Sandrine BOUZIGUES	Présente
M. Jean-Charles BOUZIGUES	Présent
M. Émile ZABALETE	Représentée par M. Danielle ZABALETE
Mme Danielle ZABALETE	Présente
M. Kevin MIGNOT	Non présent, échange par mail
Mme Amandine BOCK	Non présente
Mme Nicole GUEYRAUD	Représentée par M. Pierre GUEYRAUD
M. Axel LAVIGNE	Présent
M. Pierre GUEYRAUD	Présent
Mme Marie-Claire DEROUBAIX	Non présente, échange par mail
M. Jordan MENART	Représenté par Mme Annie MENART
M. Albert MOSCA	Présent
Mme Irène MOSCA	Présent
Mme Sandie PICCA	Représentée par Mme Monique PICCA
Mme Audrey PICCA	Représentée par Mme Monique PICCA
Mme Ambre PICCA	Représentée par Mme Monique PICCA
Mme Monique PICCA	Présente
M. Farid TEDJAR	Représenté par Mme Claudine TEDJAR
Mme Claudine TEDJAR	Présente
M. Philippe DUPUIS	Présent
Mme Danièle DEBUSSCHERE	Présente



3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes et attestations présentées à l'article 1 ne comportent que la désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

M. Bernard REYNAUD expose le plan du projet d'aménagement qui va concerner la rue de la République.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux énoncés ci-dessous n'ont été présentés.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Les photographies historiques de 1950-1965, 1965-1980, 2005 et aujourd'hui.
- Le plan de division dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2001, à l'origine des parcelles AC 1061 à 1069.
- Le plan de division dressé par M. PLUSQUELLEC, Géomètre-Expert au BEAUR en 2011, à l'origine des parcelles AC 1397 à 1407.
- Le plan de bornage et de division dressé par M. BAUBET, Géomètre-Expert à Montboucher-sur-Jabron en 2012 et 2014 à l'origine des parcelles 1494 à 1496.
- Le plan de division dressé par M. GALLO-BALMA, Géométriste, Géomètre-Expert à Crest en 2017, à l'origine des parcelles AC 1644 à 1647.
- Le plan de bornage dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2000 des parcelles AC 74 et 75
- Le plan de bornage dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2002 des parcelles AC 78 à 81
- Le plan de délimitation (PV3P), bornage et division dressé par M. VARENNE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2023 concernant les parcelles AC 84, 85 et 86.
- Le plan de division dressé par M. BEDDELEM, Géomètre-Expert à Privas en 1982 à l'origine des parcelles AC 664 à 669.
- Le plan de division dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 1977 à l'origine des parcelles AC 583 à 588.
- Le plan de division dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 1981 à l'origine des parcelles AC 639 à 646.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1989, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 587, 644, 645, 707 et 708 pour devenir AC 787.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 2001, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 101 à 105 pour devenir AC 1056.
- Le plan de délimitation (PV3P) et de division dressée par M. VARENNE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2025, sur la parcelle AC 1056 et à l'origine des parcelles AC 1836 à 1839.
- Le plan de division dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2004 à l'origine des parcelles AC 1164 à 1175.

Paraphes



- Le plan de bornage et de division dressé par M. GALLO-BALMA, Géovallées, Géomètre-Expert à Crest en 2017, concernant les parcelles AC 116 et 118 et à l'origine des parcelles AC 1648 à 1652.
- Le plan de division dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil en 1995, à l'origine des parcelles AC 914 et 915.
- Le plan de division dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil en 1990, à l'origine des parcelles AC 833 à 838.
- Le plan de bornage dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2005 des parcelles AC 136 et 137.
- Le plan de division dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2004 à l'origine des parcelles AC 1176 à 1179.
- Le plan de division dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 2013 à l'origine des parcelles AC 1488 et 1489.
- Le plan de bornage des parcelles AC 138, 139, 140, 141, 142, 144, 931 et 933 dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil, en 2010.
- Le plan de division dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2010 à l'origine des parcelles AC 1415 à 1445.
- Le plan de division dressé par M. JOUANIQUE, Géomètre-Expert à Montélimar en 1990 à l'origine des parcelles AC 848 à 855.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1995, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 849, 850, 854 et 855 pour devenir AC 928.
- Le plan de division dressé par M. JOUANIQUE, Géomètre-Expert à Montélimar en 1995 à l'origine des parcelles AC 930 à 934.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1995, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 851, 853, 930, 932 et 934 pour devenir AC 1034.
- Le plan de division dressé par M. MICHEL, Géomètre-Expert à Cruas en 1982 à l'origine des parcelles AC 670 à 673.
- Le plan de division dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert à Privas en 1983 à l'origine des parcelles AC 686 à 696.
- Le plan de division dressé par M. FAURE, Géomètre-Expert à Valence en 2022 à l'origine des parcelles AC 1721 à 1723.
- Le plan de bornage dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme en 1993 concernant les parcelles AC 157, 158 et 159.
- Le plan de division dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert à Privas en 1996 à l'origine des parcelles AC 942 à 945.
- Le plan de bornage dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert à Privas en 1996 concernant les parcelles AC 943 et 944.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1997, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 943 et 944 pour devenir AC 955.
- Le plan de division dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert à Privas en 1986 à l'origine des parcelles AC 763 à 766.
- Le plan de division dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert à Privas en 1987 à l'origine des parcelles AC 767 à 772.
- Le plan d'état des lieux réalisé par M. LAMOULERE, Géomètre-Expert à Le Pouzin en 2024, complété par le BEAUR en 2025 pour effectuer des calages fonciers.
- Le plan cadastral.



Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquelles elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Des murs de clôture, des murs, des piliers, des poteaux électriques et téléphoniques, des coffrets électriques.

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. Bernard REYNAUD, adjoint à la mairie de Cruas, indique que la voirie est plus large aujourd'hui que par le passé et que les parcelles n'ont pas été régularisées dans leur ensemble et que c'est aujourd'hui l'objectif de la commune. Puisque la commune porte un projet de réaménagement de l'ensemble de la Rue de la République sur une emprise foncière « de mur à mur ».

La plupart des parties concernés ont indiqués avoir conscience que la limite des propriétés privées est au-delà des murs de clôture.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'objet de notre intervention est de régulariser l'emprise de la voirie afin de pouvoir réaliser le projet communal visant au réaménagement de la rue de la République.

Grâce à l'étude des photographies aériennes, on constate que la rue de la République était à l'origine un chemin vicinal, par définition une voie de taille modeste. Ce chemin desservait essentiellement des parcelles agricoles et quelques habitations avec une largeur proche de 5 mètres. Avec l'urbanisation, la voie s'est élargie de part et d'autre pour atteindre aujourd'hui une largeur d'environ 8 mètres sans régularisation foncière. La section du cadastre où se situe la rue de la république est la section AC qui a été remaniée au début des années 1970 et illustre cette situation.

Parcelle AC 1061 et 1068 - Indivision AUDOUARD :

La limite de propriété de ces deux parcelles avec le domaine public est issue de la division réalisée par M. LEMOINE en 2002. Nous avons pu récupérer cette archive au format numérique. Puis par le biais de points communs, nous avons pu la recalculer avec certitude. Nous sommes ainsi certains de cette limite de propriété. Le futur projet va se réaliser jusqu'au pied du mur existant, mur qui est en limite de propriété sauf sur sa partie Nord-Est où il est légèrement en retrait. Ainsi une régularisation sera à réaliser pour une surface de 1m².

Paraphes

Parcelle AC 71 et 1403 - Indivision LAINE-JOONNEKINDT :

La limite de propriété de ces deux parcelles avec le domaine public n'est pas définie par un document foncier. La parcelle AC 71 est une parcelle d'origine de la section AC tandis que la parcelle AC 1403 est issue d'une division de la parcelle AC 72, parcelle d'origine, sans définition d'éléments sur l'objet de notre mission. En revanche, les limites de cette propriété avec les propriétés voisines au Nord et au Sud sont définies. Par le document de M. LEMOINE, cité dans le paragraphe ci-dessus au SUD et par un bornage dressé par M. BAUBET en 2014 au Nord.

Ainsi, pour définir la limite de propriété de ces parcelles avec le domaine public nous nous appuyons sur ces deux documents et l'analyse foncière réalisée à l'aide du calage global du plan cadastral et des anciennes photos aériennes.

La limite de projet va être également au pied du mur et de la clôture existante, une régularisation de 45m² sera à réaliser.

Parcelle AC 1644 - Indivision GUEYRAUD :

Cette parcelle est issue des plans de division dressés par M. BAUBET en 2014 et par M. GALLO-BALMA en 2017. M. BAUBET avait également défini la limite de cette parcelle avec le domaine public.

Nous avons pu récupérer par version numérique les éléments ci-dessus et les recalcr avec précision.

Le mur de clôture de cette propriété a été réalisé en limite, légèrement en retrait au niveau du point G. Ainsi, la limite de propriété concorde avec la limite de projet et aucune régularisation n'est donc à prévoir.

Parcelle AC 1647 - Indivision GRIBOS :

Cette parcelle est concernée par les mêmes documents que ceux-présentés ci-dessus.

La limite de propriété suit le prolongement des murs existants de part et d'autre et correspond à la limite de projet. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Parcelle AC 74 et 75 - Indivision PANATTONI :

Ces parcelles ont fait l'objet d'un bornage réalisé par M. DARRAS en 2000. En revanche il est précisé que la limite entre ces parcelles et le domaine public n'a pas été définie. Nous avons pu respecter les cotations de M. DARRAS à quelques centimètres près, nous avons ainsi pu affiner fortement notre application cadastrale afin de définir la limite de propriété avec le domaine public.

La limite du projet est définie suivant un alignement de mur entre les parcelles AC 1647 et AC 76 et est en retrait de la limite de propriété. Une régularisation de 9m² sera à réaliser.



Parcelle AC 76 – M. Jonathan CHAZE :

Cette parcelle est concernée par le bornage cité ci-dessus au Sud et par le bornage des parcelles AC 78 à 81 fait par M. DARRAS en 2002 au Nord. Ces bornages mentionnent uniquement la définition des limites entre propriétaires privés et non avec le domaine public.

Notre analyse est renforcée par ces documents et nous permet de définir la limite de propriété de cette parcelle avec le domaine public. La limite de projet vient s'appuyer sur l'alignement de mur de la parcelle AC 76 jusque AC 81, une régularisation de 7m² sera à effectuer.

Parcelle AC 81 – Indivision LACROIX :

Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage, par M. DARRAS en 2002, n'ayant pas pour objet la délimitation avec le domaine public. Notre application foncière est cependant renforcée par ce document.

Le mur de clôture de cette parcelle matérialise la limite de cette propriété avec le domaine public. La limite de projet est au pied de ce même mur, aucune régularisation ne sera à prévoir.

Parcelle AC 1745 et 1747 – Indivision ESPINAS :

Ce tènement a fait l'objet d'un bornage sur sa limite Sud (mentionnée ci-dessus), mais également sur sa limite Nord, bornage et procès-verbal de la propriété de la personne publique (PV3P) réalisé par M. VARENNE en 2023. L'origine de ces parcelles provient d'une division des parcelles AC 82 et 83 dressée par M. VARENNE en 2023

M. VARENNE a défini la limite de propriété entre les parcelles AC 84, 85 et 86 avec le domaine public par le biais d'un PV3P entériné par un arrêté de la commune. En s'appuyant sur ces travaux et sur l'alignement défini auparavant avec l'indivision LACROIX, nous pouvons définir la limite de propriété entre les parcelles AC 1745 et 1747 et le domaine public.

Cette limite de propriété suit le mur existant, de même que la limite de projet, ainsi aucune régularisation ne sera à prévoir.

Parcelle AC 84 et 86 – M. Mohamed OUSIDI :

Ces parcelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de la propriété de la personne publique (PV3P), par M. VARENNE en 2023, entériné par arrêté communal.

La limite de propriété avec le domaine public est définie, nous reprenons les travaux de M. VARENNE. La limite de projet correspond avec la limite de propriété, aucune régularisation ne sera à prévoir.



Parcelle AC 85 – Indivision AUBERT :

Cette parcelle a fait l'objet d'un procès-verbal de la propriété de la personne publique (PV3P), par M. VARENNE en 2023, entériné par arrêté communal.

La limite de propriété avec le domaine public est définie, nous reprenons les travaux de M. VARENNE. La limite de projet correspond avec la limite de propriété, aucune régularisation ne sera à prévoir.

Parcelle AC 93 – Indivision CARBO :

L'angle Sud-Est de cette parcelle est défini par le document de M. VARENNE, cité ci-dessus. Et cette parcelle n'a été affectée par aucun autre document foncier. Notre analyse foncière s'appuie donc sur le document de M. VARENNE et l'application globale de la planche cadastrale. Nous retrouvons une limite qui suit l'alignement de la clôture légère en bordure de la rue de la République.

La limite du projet est concordant avec la limite de propriété sur la partie Sud de la parcelle. En revanche sur la partie Nord, elle suit la clôture légère pour reprendre l'alignement du mur de M. et Mme NURY (AC 668). Une régularisation de 6m² sera à effectuer.

Parcelle AC 665, 667 et 668 – Indivision NURY :

Ces parcelles sont issues d'une division des parcelles 94, 95 et 96 établie par M. BEDDELEM en 1982. Ce document ne donne pas d'information précise sur la délimitation objet du présent procès-verbal. Aucun autre document foncier ne définit ces parcelles, notre analyse foncière s'appuie sur l'alignement défini au droit des parcelles de l'indivision CARBO et le mur de clôture de l'indivision MARTINELLI qui s'avère être sur limite. Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur existant, ainsi une régularisation de 34m² sera à réaliser.

Parcelle AC 99 et 588 – Indivision MARTINELLI :

La parcelle AC 99 est une parcelle d'origine de la section AC, et la parcelle AC 588 est issue d'une division de la parcelle AC 100 réalisée par M. DARRAS en 1977 sans élément de délimitation avec la rue de la République. Nous avons simplement l'information que la délimitation entre les parcelles 587 et 588 est faite dans le prolongement du mur existant.

A l'issue de notre analyse foncière, nous trouvons que le mur de clôture est en limite. Le projet étant également en pied de mur, aucune régularisation sera à prévoir.

Parcelle AC 787 – Indivision DONNADIEU :

La parcelle AC 787 est issue d'une réunion des parcelles AC 587, 644, 645, 707 et 708. Ces parcelles sont issues de division effectué par M. DARRAS en 1977 et 1981.

Les parcelles 1836 à 1839 (tènement de M. BOUTIER et Mme CLAPAREDE) ont fait l'objet d'un bornage et d'une délimitation avec la rue de la République, entériné par arrêté communal, réalisé par M. VARENNE en 2025. Nous avons pu récupérer son archive en version numérique et la recaler avec exactitude sur notre relevé d'état des lieux.



Ainsi nous avons pu recréer l'alignement au droit de la parcelle AC 787, à partir des éléments définis par M. VARENNE au Nord et la définition indiquée ci-dessus avec l'indivision MARTINELLI.

Le plan de division à l'origine de la parcelle AC 646 indique que cette parcelle possède une largeur de 4.00 mètres.

A partir de ces éléments, nous pouvons définir la limite de propriété entre la parcelle AC 787 et la rue de la République, le projet va s'appuyer sur cette limite également. Il y a donc concordance entre limite de propriété et limite de projet.

Parcelle AC 646 – Indivision MARTINELLI :

Cette parcelle est issue d'une division réalisée par M. DARRAS en 1981, sans définition de la limite avec la rue de la République. En revanche, ce document spécifie que cette parcelle est d'une largeur de 4.00 mètres. La limite nord est définie par une délimitation, entérinée par arrêté communal, dressé par M. VARENNE en 2025, la borne définie par notre confrère a été retrouvé.

Ainsi depuis cette borne jusque l'alignement défini ci-dessus avec l'indivision DONNADIEU, nous pouvons définir la limite de propriété de la parcelle AC 646 avec la rue de la République. La limite de projet est en concordance avec cette limite de propriété.

Parcelle AC 1836, 1837 et 1839 – Indivision BOUTIER / CLAPAREDE :

Ces parcelles sont issues d'une division de la parcelle AC 1056 (elle-même issue d'une réunion des parcelles AC 101 à 105) réalisée par M. VARENNE en 2025. Ce dernier a également effectué le bornage et la délimitation avec la rue de la République. Il nous a transmis son archive en version numérique que nous avons pu recaler avec certitude sur notre relevé d'état des lieux. Ainsi, nous pouvons reprendre les éléments définis par notre confrère.

La limite de projet est elle au pied du mur existant en suivant la clôture existante jusque-là borne au Sud. Une régularisation de 30m² sera à effectuer.

Parcelle AC 1164, 1167, 1170 et 1173 – Indivision PEREZ / MONTY :

Ces parcelles sont issues d'une division des parcelles AC 107 à 110 dressé par M. DARRAS en 2004 sans objet de délimitation entre ces parcelles et la rue de la République. L'angle sud-est du tènement est défini par le document de M.VARENNE, cité ci-dessus.

Les constructions de la parcelle AC 112 font partie des premières le long de la rue République, c'est pour cette raison que la rénovation de la section AC en 1973 s'est appuyé sur ces éléments et que la limite de propriété le long de cette parcelle suit le mur existant.

A partir de ces éléments, nous avons pu affiner notre analyse foncière et définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République. Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied des murs de clôture existant, une régularisation de 28m² est alors à prévoir.

Parcelle AC 112 – Indivision COURRIER / FORISSIER :

Cette parcelle est une parcelle d'origine de la section AC. Il s'agit également d'une des premières propriétés bâties le long de la rue de la République, à partir de l'analyse des anciennes photos aériennes. Lors de la rénovation de la planche cadastrale en 1973, le parcellaire est venu s'appuyer sur ces édifices.

Ainsi, la limite de propriété de cette parcelle avec la rue de la République suit le mur de clôture existant. Le projet s'appuie sur la même définition. Il y a donc concordance entre limite de propriété et limite de projet.

Parcelle AC 113, 114, 115, 1648 et 1650 – Indivision GUEYRAUD :

Les parcelles AC 113, 114 et 115 sont des parcelles d'origine et n'ont été affectés par aucun foncier. Les parcelles AC 1648 et 1650 sont issues d'une division des parcelles AC 116 et 118 dressé par M. GALLO-BALMA en 2017. De plus, notre confrère a également réalisé le bornage de ces parcelles. Nous avons pu récupérer son archives au format numérique et la recalcr avec grande précision sur notre relevé d'état des lieux.

Notre confrère a réalisé une procédure de bornage, et non de délimitation, également avec la rue de la République. La commune a signé le plan et procès-verbal de bornage dressé par notre confrère. Les parties prenantes reconnaissent que les travaux de M. GALLO-BALMA a bien défini la limite de propriété entre les parcelles AC 1648 et 1650 et la rue de la République. Nous conservons la même définition que notre confrère au droit de ces parcelles.

Ces éléments nous permettent d'affiner notre analyse foncière et définir également la limite de propriété de l'ensemble du tènement avec la rue de la République.

La limite de projet n'est pas encore entérinée au droit de ces parcelles, une régularisation sera réalisée et définie par un plan de division.

Parcelle AC 119 et 120 – Indivision HAOND :

Ces parcelles sont des parcelles d'origine de la section AC. M. et Mme HAOND nous indique que leurs parcelles ont fait l'objet d'un bornage dressé par M. BLANQUER en 1981. Or nous n'avons pas pu retrouver ce document.

Les consorts HAOND nous indique que la borne mise en place au Sud-Est de leurs parcelles par M. GALLO-BALMA corrobore avec les éléments de BLANQUER. Au nord-est, nous venons récupérer l'alignement du mur de clôture de M. et Mme GUILLOT.

La limite de propriété concorde avec la limite de projet.

Parcelle AC 834, 835, 837, 838 et 915 – Indivision GUILLOT :

Ces parcelles sont issues de division réalisées par M. LEMOINE en 1990 et 1995, elles ont permis de créer le lot des consorts GUILLOT. Ces travaux ont également créé deux parcelles (AC 835 et 838) entre le lot et la rue de la République. Ils devaient y avoir une vocation à les céder à la commune pour régulariser la situation mais cela n'a jamais été effectué.

Nous avons pu reconstruire la limite des parcelles AC 835 et 838 à partir des cotations indiquées sur le plan de M. LEMOINE. Ces deux parcelles seront à céder à la commune en vue de régulariser le foncier pour la réalisation du projet.

Paraphes



Parcelle AC 865 – Indivision REYNAUD / DUJARDIN :

Cette parcelle fait l'objet d'une délimitation avec la parcelle AC 835 (appartenant aux conjoints GUILLOT) dont l'usage est public puisqu'elle fait partie de l'emprise du domaine public routier relatif à la rue de la République. La limite de propriété entre ces parcelles a été définie par le plan de division dressé par M. LEMOINE en 1990. Cette dernière concorde avec la limite du projet.

Parcelle AC 126 et 128 – Indivision DECES :

Ce sont des parcelles d'origine de la section AC et n'ont été affectées par aucun document foncier à notre connaissance. La définition de la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République est définie à partir de notre analyse foncière d'ensemble, des documents analysés cités ci-dessus et des anciennes photos aériennes.

Le limite du projet vient s'appuyer sur le mur de clôture existant. Une régularisation de 39 m² sera à réaliser.

Parcelle AC 129, 130, 131 et 133 – Indivision PANATTONI :

Ce sont des parcelles d'origine de la section AC et n'ont été affectés par aucun document foncier à notre connaissance. La définition de la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République est définie à partir de notre analyse foncière d'ensemble, des documents analysés cités ci-dessus et des anciennes photos aériennes.

Le limite du projet vient s'appuyer sur le mur de clôture existant. Une régularisation de 64 m² sera à réaliser.

Parcelle AC 134 et 135 – Indivision PEILA :

Ce sont des parcelles d'origine de la section AC. Un bornage entre ces parcelles et les parcelles AC 136 et 137 (devenues 1176 à 1179) a été réalisé par M. DARRAS en 2005. Ces missions avaient pour effet uniquement de définir les limites entre les propriétés privées et non avec la Rue de la République. Ces éléments nous permettent cependant d'affiner notre analyse foncière et définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République.

La limite de projet va venir s'appuyer sur le mur de clôture existant, ainsi une régularisation de 98 m² sera à effectuer.

Parcelle AC 1176 et 1178 – Indivision LAFFONT / ALLIAUME / BACON :

Ces parcelles sont issues d'une division des parcelles AC 136 et 137 dressée par M. DARRAS en 2005. Ces parcelles mères ont également fait l'objet d'un bornage par le même géomètre la même année. En revanche, ces missions avaient pour objet de définir les limites entre propriétés privées et non avec le domaine public. Ces éléments nous permettent cependant d'affiner notre analyse foncière et définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République.

La limite de projet va venir s'appuyer sur le mur de clôture existant, ainsi une régularisation de 43 m² sera à effectuer.

Parcelle AC 1488 – Indivision ALLIAUME / BACON :

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 1179 dressée par M. DARRAS en 2013. La parcelle AC 1179 étant issue d'une division des parcelles AC 136 et 137 dressée également par M. DARRAS en 2005. Ces parcelles mères ont également fait l'objet d'un bornage par le même géomètre la même année. En revanche, ces missions avaient pour objet de définir les limites entre propriétés privées et non avec le domaine public.

Ces éléments nous permettent cependant d'affiner notre analyse foncière et définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République. La limite de projet va venir s'appuyer sur l'alignement entre les murs existants au niveau parcelles AC 1178 et 1417, ainsi une régularisation de 13 m² sera à effectuer.

Parcelle AC 143, 1417, 1425, 1438 et 1445 – Indivision ANTRESSANGLE :

Les parcelles 1415 à 1445 sont issues d'une division des parcelles AC 138, 139, 140, 141, 142, 144, 931 et 933, lors de la création du lotissement « Le clos d'Alysée » dressé par M. LEMOINE en 2010.

Précédemment à cette division, ce dernier avait réalisé le bornage de ce tènement. Les archives que nous avons pu récupérer de notre confrère indique que la délimitation avec la rue de la République n'avait pas été réalisé.

Les parcelles 931 et 933 sont issues d'une division de la parcelle AC 928 et 145. La parcelle AC 928 est issue d'une réunion de parcelle venant de la division des parcelles AC 147 et 148 à l'origine des parcelles AC 848 à 855. Ces dernières divisions ont été réalisés par M. JOUANIQUE en 1990 et 1995.

Par l'application de l'ensemble de ces éléments, notre analyse foncière a pu être grandement affiné pour définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République. La borne existante au sud-est du tènement a dû être déplacé car elle ne correspond plus à sa position d'origine.

La limite de projet va venir s'appuyer jusqu'au pied du mur existant pour une régularisation de 99m² à réaliser.

Parcelle AC 1034 – Indivision DELSAUX :

Cette parcelle est issue d'une réunion des parcelles AC 851, 853, 930, 932 et 934. Ces parcelles proviennent de division réalisée par M. JOUANIQUE en 1990 et 1995. Ces documents caractérisent le chemin et trapèze d'accès à l'habitation des conjoints DELSAUX. Nous avons repris les cotations indiquées dans ce document pour définir la limite entre cette propriété et la rue de la République.

La limite de projet suit l'alignement de mur des propriétés ANTRESSANGLE et BOUZIGUES, une régularisation de 14m² sera à prévoir.

Parcelle AC 670 – Indivision BOUZIGUES :

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 150 à l'origine des parcelles AC 670 à 673 dressé par M. MICHEL en 1982. L'objet de cette division était la création du chemin d'accès (parcelle AC 673) et des trois lots qu'il dessert. En revanche ce document ne donne pas d'information sur la définition de limite avec la rue de la République. Pour cela, nous nous appuyons sur l'alignement défini au sud et sur l'ensemble de notre analyse foncière. Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur, une régularisation de 32m² sera alors à réaliser.

Paraphes



Parcelle AC 673 – Indivision BOUZIGUES / MIGNOT / BOCK / ZABALETE :

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 150 à l'origine des parcelles AC 670 à 673 dressé par M. MICHEL en 1982. L'objet de cette division était la création du chemin d'accès, d'une largeur de 4.00 mètres, (parcelle AC 673) et des trois lots qu'il dessert. En revanche ce document ne donne pas d'information sur la définition de limite avec la rue de la République. Pour cela, nous nous appuyons sur l'alignement défini au sud et sur l'ensemble de notre analyse foncière.

Le projet va se réaliser dans l'alignement du mur de la propriété BOUZIGUES et de la dalle qui supporte la clôture de la propriété MENART, une régularisation de 6m² sera alors à réaliser.

Parcelle AC 696 – Indivision GUEYRAUD / BOLLE / LAVIGNE :

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 685 (issue de la réunion des parcelles AC 151 et 152) à l'origine des parcelles AC 686 à 696 dressée par M. BLANQUER en 1983. Cette parcelle 696 est un chemin d'accès de 4.00 mètres de largeur. Le document de M. BLANQUER avait également créé un pan coupé pour faciliter sur l'accès sur ce chemin. Le report de document a été mal réalisé sur le plan cadastral, sur lequel est représenté un alignement droit. Ce document nous permet d'affiner notre analyse foncière et définir la limite de propriété entre cette parcelle et la rue de la République.

Le projet va se réaliser dans l'alignement du mur de la propriété BOUZIGUES et de la dalle qui supporte la clôture de la propriété MENART, une régularisation de 11m² sera à effectuer.

Parcelle AC 1721 – M. Jordan MENART :

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 695, dont l'origine est citée ci-dessus, réalisée par REMY et FAURE en 2022. Cette dernière n'amène pas d'élément sur la définition de limite entre cette parcelle et la rue de la République. Comme expliqué ci-dessus, la division de M. BLANQUER a été mal appliquée sur le plan cadastral car son document défini un pan coupé pour faciliter l'accès au chemin. Nous conservons l'alignement défini précédemment comme définition de limite avec la rue de la République.

Le projet va se réaliser jusqu'au bord la dalle supportant la clôture, une régularisation de 20 m² sera à prévoir.

Parcelle AC 156 – Indivision MOSCA :

Cette parcelle est une parcelle d'origine de la section AC. Il s'agit également d'une des premières propriétés bâties le long de la rue de la République, à partir de l'analyse des anciennes photos aériennes. Lors de la rénovation de la planche cadastrale en 1973, le parcellaire est venu s'appuyer ces édifices.

Ainsi, la limite de propriété de cette parcelle avec la rue de la république suit le mur de clôture existant. Le projet s'appuie sur la même définition. Il y a donc concordance entre limite de propriété et limite de projet.

Parcelle AC 157 et 159 – Indivision PICCA :

Ces parcelles sont d'origine de la section AC. M. DARRAS a réalisé le bornage entre ce tènement et les parcelles AC 160 et 161 (devenues aujourd'hui AC 955) en 1993. Mais ce document n'a pas défini la limite entre ce tènement et la rue de la République. Cependant, il nous permet d'affiner notre analyse foncière et notre calage d'ensemble afin de définir la limite entre cette propriété et la rue de la République.

Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur, une régularisation de 51m² sera alors à réaliser.

Parcelle AC 955 – Indivision TEDJAR :

Cette parcelle est issue d'une réunion des parcelles AC 943 et 944, ces dernières découlant d'une division des parcelles AC 160 et 163 dressé par M. BLANQUER en 1996. M. BLANQUER a également réalisé le bornage des parcelles AC 943 et 944 en 1996 en s'appuyant sur le bornage de M. DARRAS cité ci-dessus. Cependant, l'ensemble de ces documents ne définissent pas la limite avec la rue de la République. Le plan de bornage de M. BLANQUER laisse indiquer que la limite de propriété est plus loin que les alignements de mur existant mais sans indication précise. Ces documents sont pris en compte lors de notre analyse foncière nous permettant de définir la limite de propriété avec la rue de la République.

Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur, une régularisation de 46m² sera alors à effectuer.

Parcelle AC 767 et 770 – Indivision DUPUIS :

Ces parcelles sont issues d'une division des parcelles AC 764 et 766. Ces dernières venant également d'une division des parcelles AC 164 et 166. Ces deux divisions ont été réalisés par M. BLANQUER en 1986 et 1987.

Ces travaux ne nous fournissent pas d'information sur la définition de la limite avec la rue de la République. Nous nous appuyons sur l'alignement issu de notre analyse foncière d'ensemble jusque-là rue des Tourettes pour définir la limite de propriété entre ces parcelles et la rue de la République.

Le projet va venir se réaliser le long du mur, une régularisation de 96m² sera alors à effectuer.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,



Les termes de limites :

Les points **7, 13, 15, 16, 17, 24, 32, 35, 36, 58, 60, 65, 66, 67 et 68** matérialisés par des angles de mur,

Les points **1, 2, 3, 14, 23, 25, 43 et 59** matérialisé par un mur,

Les points **33, 34, 37 et 38** matérialisés par des angles de piliers,

Les points **19 et 21** matérialisés par des angles de clôtures,
ont été reconnus.

Les repères nouveaux :

Les points théoriques **4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 26, 27, 29, 30, 31, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63 et 64** non matérialisés.

ont été reconnus.

Les repères anciens :

Les bornes OGE existantes, **18, 28, 41**

ont été reconnus.

Les points n'ont pas été matérialisés, la régularisation foncière et le projet de réaménagement entraînant la disparition de ces derniers.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

1 à 64

65 à 66

67 à 68

Nature des limites :

Le plan de délimitation de la propriété publique permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de projet

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- **La limite de projet de l'ouvrage correspond à la limite de propriété entre les points :**

1 à 2

2 à 3 (en partie)

6 à 8

12 à 20

23 à 28

32 à 38

41 à 43

49 à 50

58 à 60

Alignement entre les points 43, 65 et 66

67 à 68

- **La limite de projet de l'ouvrage ne correspond pas à la limite de propriété entre les points :**

2 à 3 (en partie)

3 à 6

8 à 12

20 à 23

28 à 32

38 à 41

43 à 49

50 à 58

60 à 64

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,



Les termes de limites :

Les points **B, F, J, K, P, Q, S, T, U, V, Z, AA, AB, AF, AG, AI, AJ, AM, AN, AO, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BR, BT, BU, BV, BW et BY** matérialisés par des angles de mur,

Les points **C, D, E, W, X, Y, AK, AL, AP, AQ, AR, BF, BG, BQ** matérialisés par des angles de piliers,

Les points **A, BS et BX** matérialisés par un mur,

Les points **N et O** matérialisés par un angle de clôture,

Les points **BO et BP** matérialisés par un angle de dalle,

Les points **R et AH** matérialisés par une borne existante,

Les points **G, H, I, L, M, BC, BD, BJ, BN et BZ** non matérialisés ont été reconnus.

Les points **AC, AD et AE** ne sont pas définis car la limite de projet au droit des parcelles AC 113, 114 et 115 est en cours de discussion. Un document ultérieur sera rédigé afin de définir ces points.

La limite de projet est identifiée suivant la ligne :

1 à 2, 2 à A, A à G, 6 à 8, H à L, L à 20, M à Q, Q à 28, R à S, 67 à 68, 68 à AB, 32 à 38, 38 à AF, AF à AH, 41 à 43, 43 - 65, 65 à 66, AI à BC, BC à 49, 49 à 50, 50 à BD, BD à BQ, 58 à 60, BR à BZ.

Le couple de points **G et 6** sont un seul et même point, idem pour les couples de points : **8 et H, 20 et M, 28 et R, 67 et S, 32 et AB, 41 et AH, 66 et AI, 58 et BQ, 60 et BR.**

Nature de la limite de projet :

Dans le cas où la limite correspond à un mur, un pilier ou une façade bâtie, ces derniers sont privatifs et rattachés aux parcelles privées.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les discordances entre limite de propriété et limite de projet mises en évidence par le présent procès-verbal devront faire l'objet d'un document d'arpentage pour régulariser ces situations. La liste ci-dessous répertorie l'ensemble des documents d'arpentage à réaliser ainsi que la surface induite.

Section	Numéro	Propriétaire	Surface de régularisation
AC	1061	Indivision AUDOUARD	1 m ²
AC	71 et 1043	Indivision LAINE	45 m ²
AC	74 et 75	Indivision PANATTONI	9 m ²
AC	76	M. Jonathan CHAZE	7 m ²
AC	93	Indivision CARBO	6 m ²
AC	665, 667 et 668	Indivision NURY	34 m ²
AC	1839	Indivision BOUTIER / CLAPAREDE	30 m ²
AC	1164, 1167, 1170 et 1173	Indivision PEREZ / MONTY	28 m ²
AC	835 et 838	Indivision GUILLOT (Parcelle entière)	37 m ²
AC	126 et 128	M. Cédric DECES	39m ²
AC	129, 130, 131 et 133	Indivision PANATTONI	64 m ²
AC	134 et 135	Indivision PEILA	98 m ²
AC	1176 et 1178	Indivision LAFFONT / BACON / ALLIAUME	43 m ²
AC	1488	Indivision BACON / ALLIAUME	13 m ²
AC	143, 1417, 1425, 1438 et 1455	Indivision ANTRESSANGLE	99 m ²
AC	1034	Indivision DELSAUX	14 m ²
AC	670	Indivision BOUZIGUES	32 m ²
AC	673	Indivision ZABALETE/ BOCK / MIGNOT / BOUZIGUES	6 m ²
AC	696	Indivision DEROUBAIX / GUEYRAUD / LAVIGNE	11 m ²
AC	1721	M. Jordan MENART	20 m ²
AC	157 et 159	Indivision PICCA	51 m ²
AC	955	Indivision TEDJAR	46 m ²
AC	767 et 770	Indivision DUPUIS	96 m ²

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement figure sur le plan joint.

Article 7 : Observations complémentaires

La régularisation cadastrale fixera définitivement les limites de propriété dans le cas des divisions. Dans le cas des concordances, c'est l'arrêter d'alignement qui fixera les limites.

Les repères stipulés dans le présent document n'ont pas valeur à définir la limite entre les propriétés privées riveraines correspondantes, ils servent uniquement à définir la limite avec le domaine public communal.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de projet objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de projet objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Paraphes

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de projet des ouvrages publics.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soient directement auprès des parties, soient après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Romans-sur-Isère le 09 mars 2026.

Le géomètre soussigné auteur des présentes

M Bastien REVOL, Géomètre Expert



BEAUR Sarl
C. P. des Entrepreneurs - 26100 Romans
04 75 72 47 00 - contact@beaur.fr
Siret 343 444 292 000 59 - APE 7112A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé aux arrêtés

En date du 14 avril 2026	En date du 15 avril 2026	En date du 16 avril 2026
Arrêté 2026 -81	Arrêté 2026 -97	Arrêté 2026 -104
Arrêté 2026 -82	Arrêté 2026 -98	Arrêté 2026 -105
Arrêté 2026 -83	Arrêté 2026 -99	Arrêté 2026 -107
Arrêté 2026 -84	Arrêté 2026 -100	Arrêté 2026 -108
Arrêté 2026 -85	Arrêté 2026 -101	Arrêté 2026 -109
Arrêté 2026 -86	Arrêté 2026 -102	Arrêté 2026 -110
Arrêté 2026 -87	Arrêté 2026 -103	Arrêté 2026 -111
Arrêté 2026 -88		Arrêté 2026 -112
Arrêté 2026 -89		Arrêté 2026 -113
Arrêté 2026 -90		Arrêté 2026 -114
Arrêté 2026 -91		Arrêté 2026 -115
Arrêté 2026 -92		Arrêté 2026 -116
Arrêté 2026 -93		Arrêté 2026 -117
Arrêté 2026 -94		
Arrêté 2026 -95		
Arrêté 2026 -96		

